

**INSTITUT INTERNATIONÁL DES ASSURANCES (YAOUNDE)**

**CYCLE SUPERIEUR**

**5e PROMOTION 1980 - 1982**

**Mémoire de stage**

**LE PORTEFEUILLE DES RISQUES DIVERS,  
Exemple de la Guardian  
Royal Exchange Assurance (Cameroun)**

**Présenté par**

**Théophile Gérard MOULONG**

**Maitre ès-Lettres**

**YAOUNDE, OCTOBRE 1981**

TO Gisèle NOUAFO

MY WOULD BE WIFE

II- V A N T - P R O P O S

-----

A l'occasion du stage que provoquent les programmes de l'Institut International des Assurances de Yaoundé pour tous les étudiants à la fin de la 1ère année de formation, nous avons été affecté à la Guardian Royal Exchange Assurance (Cameroun), en abrégé GREACAM.

La GREACAM est une société de droit national au capital social entièrement libéré de 100 000 000 de francs. Le siège social est à Victoria, la Direction Générale à Douala.

L'histoire de la GREACAM commence dans l'ex-Cameroun occidental. Bien avant l'indépendance fonctionnait à Victoria un bureau de la Royal Exchange, groupe anglais fondé en 1720. En 1974, à la suite de l'ordonnance 73/74 du 10 mai 1973, l'agrément est retiré à la société le patrimoine. C'est alors que la Royal Exchange devenue Guardian Royal Exchange Assurance va racheter ce portefeuille, donnant ainsi naissance à la GREACAM.

La GREACAM comprend une direction générale et deux agences : Douala et Victoria.

La Direction Générale confondue à l'agence de Douala est coiffée par un Managing Director assisté d'un Manager qui contrôle toutes les opérations des sections maritime, production générale, comptabilité et sinistres.

Notre stage du 3 août au 15 octobre s'est déroulé de la manière suivante :

- Section production générale : trois semaines
- Section maritime : trois semaines
- Section comptabilité : deux semaines
- Section sinistres : deux semaines

De ce séjour nous avons gardé le souvenir d'un climat de compréhension et de totale disponibilité des responsables à notre égard. Nous en remercions au premier chef Monsieur HAYLEY BARKER Managing Director qui a bien voulu nous accepter dans son entreprise.

Nos remerciements vont aussi à Monsieur FARRAR HOCKLEY, Manager, qui dès son retour de congés a répondu à toutes nos questions, ~~jusque-là~~ en attente.

Notre gratitude est sans limite à l'endroit de Monsieur TCHEUMANAK TCHOUAMBE Carlozodes, ancien de l'Institut qui nous a aidé dans le choix de notre sujet et dont l'expérience nous a évité bien d'incompréhensions.

Nous ne saurons taire nos remerciements à l'endroit de Messieurs KEPEYAM Etienne (Sinistres), AGBOR TABI John Arrey (Maritime) et NDAM Michel (comptabilité) qui nous ont appris de bonne grâce l'essentiel de leur travail.

Notre stage n'aurait pas pu être ce qu'il a été sans le cordon de solidarité qu'avait tissé autour de nous le personnel de la GREACAM. Nous pensons notamment à Messieurs :

- ATEM James
- EHADI Pierre
- EKUKOLE Richard
- FUNWI Jacob
- MATEKE Albert
- MBALLA MBALLA Charles
- MUSSONGO TANJI Joseph
- NGONDI Raymond
- TCHEUWE Christophe
- TIKU Daniel

The last but not the last<sup>e</sup>, nos remerciements à Mademoiselle DANG Pauline qui a bien voulu s'occuper de la forme dactylographiée de ce rapport.

Nous terminons en faisant appel à l'indulgence de ceux qui nous liront. Ce travail étant le résultat d'un premier contact avec les réalités de l'assurance

nous péchons sans nul doute par inexpérience aussi bien dans les solutions proposées que dans nos perspectives.

II INTRODUCTION

-----

L'analyse du marché d'assurance au Cameroun amène trois constatations

- Une primauté de la branche automobile sur les autres branches (1),
- Un taux de sinistralité très élevé dans les branches essentielles (2)
- Une impasse financière due à la branche automobile, des sociétés d'assurance, qui n'arrivent pas à compenser le déficit automobile avec les résultats bénéficiaires des autres branches.

Ces caractéristiques du marché révélées par le rapport de la délégation camerounaise au colloque de Lomé sur une assurance automobile plus compatible avec le développement (3), nous ont amené à nous interroger compte tenu des solutions avancées, sur les possibilités de sortir de ce carcan.

Le déficit automobile en fait n'est pas l'apanage des seuls pays africains, notamment du Cameroun. Les pays occidentaux malgré une longue expérience connaissent de mauvais résultats automobile. Il est dans ces conditions dangereux de penser qu'on puisse un jour réussir à équilibrer le risque automobile avec les seules primes automobiles (4). A moins si cela était, de retirer à l'assurance son caractère social. En effet de l'ensemble des solutions proposées (réforme fondamentale du régime juridique, tarif structuré et suffisant, prévention des accidents), seule la prévention routière est sans conséquence directe sur le pouvoir d'achat des assurés. La réforme du régime juridique est fondée essentiellement sur la limitation de la responsabilité civile et du nombre des

- 
- (1) L'automobile totalise à elle seule 40 % des primes émises sur le marché camerounais.
  - (2) Le taux de sinistres à primes en automobile est de 120 %.
  - (3) Une assurance automobile plus compatible avec le développement, colloque de Lomé 15-20 septembre 1979 in Revue IIA Spécial n° 3 page 16 et suivantes.
  - (4) Citer a contrario les exemples nigérian (s/p 78 %), tchadien (s/p 55 %) ou centrafricain (s/p 57 %) serait oublier que ceci est dû à une situation conjoncturelle consécutive à l'actuelle faiblesse du parc automobile de ces pays.

ayants-droits. Dans les deux cas, c'est d'une indemnisation partielle des victimes qu'il s'agit ; soit que l'assureur interviendra pour un montant limité, soit qu'il limitera son intervention à certains degrés de parenté. Il ne paiera par exemple aucune indemnité aux collatéraux de la victime même si ceux-ci ont jusque-là vécu grâce à elle.

L'avènement d'un tarif suffisant et structuré est à première vue souhaitable aussi bien pour les assurés que pour les assureurs, car il permettrait l'indemnisation sûre et rapide des victimes. Mais à l'examen cette solution a des retombées importantes, inévitables sur le portefeuille de l'assuré. La révision du tarif passe obligatoirement par un relèvement tarifaire important. L'étalement de cette mesure dans le temps n'a pour résultat que d'en éviter les conséquences sociales et politiques. Dans ces conditions il n'est pas pris en compte, sinon assez peu, les difficultés des assurés qui doivent faire face à une inflation galopante, sans pour autant que leur pouvoir d'achat suive la même progression.

En définitive, les solutions au problème automobile procèdent d'un choix politique. Elles seront différentes suivant que l'on optera pour le Capital ou pour les masses. Dans tous les cas on ne saurait négliger la fonction sociale de l'assurance dont l'importance coït en Afrique avec le recul des réflexes de solidarité familiale et clanique.

*et sur l'âge*  
L'option pour les masses qui a notre faveur, débouche sur un déficit perpétuel de l'assurance automobile. Est-ce pour autant condamner l'assurance à ne jamais se développer en Afrique ? Assurément non. Nous pensons que la solution au problème automobile se trouve dans l'équilibre entre les branches. Cet équilibre doit se réaliser sur la base de la fin de la primauté de l'automobile sur les branches bénéficiaires, c'est-à-dire en somme le développement de ces branches.

Peut-on développer les branches bénéficiaires malgré l'étroitesse du marché maintes fois proclamée, au point de rentabiliser les opérations d'assurance en dépit du déficit automobile ? C'est pour tenter de répondre affirmativement à cette question que nous avons choisi d'analyser le portefeuille des

risque

risques divers de la GREACAM (1).

Notre démarche s'articulera autour de trois points :

- la politique de souscription
- la gestion du portefeuille
- le développement ou non des risques divers.

13 employés  
dont 4 cadres y compris la D.G.

---

(1) Sont souscrits au titre des risques divers l'engineering, le vol, l'individuelle accidents, les RC diverses, les marchandises en transit, les marchandises transportés, le transport de fonds, la Tous Risques chantier, la Tous Risques montage, la Tous Risques effets personnels, le ~~bois~~<sup>de</sup> machines, la fidelity guarantee, en général tout ce qui en assurance de dommages n'est pas Automobile, Incendie, Maritime.

PREMIERE PARTIE



LA POLITIQUE DE SOUSCRIPTION

D'une manière générale les compagnies d'assurance interviennent sur le marché d'assurance de trois façons. Soit par des actions directes : à travers des agences ou des bureaux ; soit par des intermédiaires : agents généraux et courtiers ; soit enfin par la prospection du marché : le porte à porte, les démarcheurs. De ces trois procédés la GREACAM retient les deux premiers avec la prééminence de l'un sur l'autre suivant les cas, suivant les risques.

## CHAPITRE I : LE VOL

Le risque vol connaît deux polices : le vol habitation et le vol commercial, qui ont chacune leurs particularités et leurs approches.

### SECTION I : LE VOL HABITATION

Dans la police vol habitation la GREACAM offre aux assurés plusieurs garanties et extensions qui influent sur la détermination de la Prime.

#### A/ - LES GARANTIES ET LES EXTENSIONS

##### 1) Les garanties

##### a - Catégorie A

Cette garantie s'étend au mobilier en général et, à concurrence de 30 % de la valeur assurée, aux bijoux, pierres précieuses et perles fines, aux objets de collection, objets en or et en argent, les fourrures de valeur jusqu'à concurrence de 15 %.

Elle énonce comme exclusion la couverture des espèces, billets de banque titres, valeurs, collection de timbres-postes et de numismatique. Elle est malgré ces exclusions relativement large par rapport à la garantie catégorie A bis.

b - Catégorie A bis

Cette garantie ne couvre que le mobilier en général. Elle exclut de son objet tout ce qui n'est pas mobilier.

Viennent ensuite les catégories B et C qui s'étendent aux objets de valeurs et aux billets de banque

c - Catégorie D

Elle couvre les mêmes risques qu'en catégorie C. Seulement il faut que les valeurs ainsi énumérées soient dans un coffre-fort agréé (1).

En plus de ces différentes catégories l'assurance énonce les garanties E, F, G qui mettent au risque de l'assureur le vol des billets de banque, titres et valeurs en coffre-fort agréés, en meubles fermés à clé.

2) Les extensions

Deux extensions au vol habitation sont prévues par la GREACAM. La première prend en compte le mobilier ou ustensiles en caves, greniers, chambres de domestiques, garages en sous-sol, bâtiments construits et couverts en dur, fermés et protégés sans communication intérieure avec les locaux où s'exerce l'assurance

La deuxième extension concerne tout autre construction inhabitées (2).

B/ - DETERMINATION DE LA PRIME

Pour tarifier le risque vol habitation, la GREACAM tient compte de la

---

(1) La notion de coffre-fort agréé que nous retrouverons plus tard porte sur des coffres-fort en acier de bonne marque, blindés.

(2) Par locaux inhabités il faut entendre des locaux renfermant les objets assurés lorsqu'ils cessent d'être habités pendant la nuit durant plus de 90 jours en une ou plusieurs périodes d'une part, et les locaux habités fermés nuit et jour sans gardien durant plus de 30 jours.

qualité de l'assuré, de la situation du risque, en plus des garanties sollicitées.

### 1) La qualité du propriétaire

Il est distingué sept cas dans la qualité du propriétaire du risque.

L'assurable est-il propriétaire absolu, autrement dit a-t-il sur la maison un droit d'usus, et d'abusus et de fructus ? Est-il propriétaire par indivis, ne possédant qu'en partie la maison ? Est-il nu-propriétaire, locataire, usufruitier, dépositaire ou tout simplement administrateur ?

La qualité de l'assurable est importante à connaître, car elle permet de déterminer les risques que l'assureur peut avoir à couvrir. En effet comme propriétaire absolu, l'assurable peut entreprendre des travaux en vue de se protéger le plus efficacement possible des cambriolages ; les travaux entrepris ajoutant à la valeur de son patrimoine. Cet intérêt est absent des motivations du propriétaire par indivis qui doit à tout moment obtenir la participation des co-propriétaires.

De même l'assureur face à un locataire, à un usufruitier devra prévoir la possibilité en cas de sinistre d'un appel en garantie pour un bien volé n'appartenant pas à l'assuré, ou une détérioration immobilière due au vol.

Il est préférable que l'assureur attire l'attention de son client sur les limites de la garantie qu'il souscrit.

En somme, si la qualité de l'assurable permet de cerner quelque peu le risque, elle ne permet pas encore d'en connaître les contours exacts. Aussi la GREACAM tient aussi compte de la situation du risque.

### 2) La situation du risque

La situation du risque prend essentiellement en compte deux critères : situation à l'intérieur d'une agglomération ou alors hors de toute agglomération.

A ces critères généralement utilisés, il est introduit au sein de la GREACAM deux autres critères que sont la situation dans une rue fréquentée ou dans un quartier de villégiature.

a - Risque situé à l'intérieur d'une agglomération

A ne ~~que~~ tenir compte du nombre de contrats, la GREACAM préfère de loin les risques situés dans les agglomérations. Dans le contrat d'assurance vol habitation, le risque situé dans une rue fréquentée n'est pas toujours à notre avis, un bon risque ; dans la mesure où de plus en plus de vols sont commis alors qu'en principe l'affluence constituait un facteur dissuasif. Aussi la compagnie en vue de mieux cerner le risque veut savoir par exemple s'il existe un jardin ou non, le nombre de fenêtres, le nombre de portes.

Ces éléments sont importants pour l'assureur vol parce que contrairement à l'assurance incendie où les portes et fenêtres en nombre importants par exemple permettent de circonvenir rapidement les sinistres, elles augmentent la probabilité du vol réussi.

b - Risque situé hors agglomération

D'une façon générale les assureurs n'aiment pas couvrir en vol les risques situés hors de toute agglomération. Cela est normal dans la mesure où l'isolement est un facteur favorable aux voleurs. C'est ce qui explique que le porte-feuille de la GREACAM ne compte que deux contrats pour risques hors agglomération (1).

Cette position fort compréhensible, la société devant privilégier son équilibre financier, laisse tout de même de côté une masse d'affaires intéressantes. Ceci est d'autant plus dommage que notre pays reste encore pour l'essentiel, rural avec une densité moyenne de 13 habitants au km<sup>2</sup>. L'agglomération devient par conséquent une notion imprécise à moins qu'on en étende l'application aux groupes de

---

(1) Nous laissons délibérément de côté le fait qu'il y ait plus de personnes à solliciter ce genre de contrats dans les villes qu'en dehors.

maisons largement espacées.

En définitive ce qui pourrait être un argument déterminant en faveur d'une non assurance des habitations isolées (les campagnes généralement), est contredit par la réalité. En effet il est établi que les vols sont plus réguliers dans les villes, où l'anonymat est de règle, que dans les campagnes où les intrus sont vite localisés. La lenteur des interventions des forces de l'ordre dans ces campagnes due à l'immensité du territoire généralement confié à leur soin, a pour équivalent dans les villes la multiplicité des tâches.

Il apparaît donc vain d'opérer une sélection du risque vol sur la base du critère agglomération hors agglomération, surtout s'il est favorable à la ville. Il convient plutôt d'établir des critères de sélection suivant les quartiers, l'éclairage, l'affluence. On remarque en effet que certains quartiers sont plus souvent cambriolés que d'autres. Les rues éclairées ont un taux de cambriolage moins élevé que les rues obscures. On note enfin que les maisons situées dans ces zones publiques (bars, cinéma, ...) sont plus exposées au risque, car l'affluence est une circonstance aggravante du risque, en ce sens qu'elle endort l'attention tout en favorisant les incursions des voleurs dont la présence en ces lieux aurait été injustifiée et suspecte.

Quelle que soit la situation du risque, les assureurs généralement n'entendent pas couvrir les vols perpétrés dans les habitations non munies de serrures de sécurité. Sur ce point la GREACAM semble ne pas exiger des assurés des serrures de sécurité dont l'importance est indéniable, car à défaut d'être inviolables, elles retardent les voleurs. L'absence de ces serrures donnant lieu à la déchéance il convient d'attirer l'attention de l'assurable sur ce point le plus clairement possible au moyen d'une clause en caractères très apparents.

Au terme de la définition des garanties sollicitées, de la qualité de l'assurable et de la situation du risque, il est possible à l'assureur de fixer une prime en contrepartie de sa promesse de prestation.

### 3) La tarification

Le taux généralement appliqué est de 2 % sur la valeur assurée. Ce taux malgré les différents cas prévus dans la police ne varie pas suivant la situation, la GREACAM a surtout à l'esprit de vérifier si les conditions de sécurité sont remplies. Il est à ce titre important de noter que de cette manière il est laissé de côté d'importants éléments de tarification qui permettraient de ~~sérier~~ les assurés de manière à ce que l'on ne fasse pas payer les bons autant que les mauvais.

Cette option a l'avantage de permettre à l'assureur une politique commerciale plus dynamique, de justifier de façon convaincante la tarification appliquée.

A propos de politique commerciale, qu'il nous soit permis de remarquer que la présentation des opérations d'assurance à la GREACAM n'est pas au point. Non pas parce que les agents de la production ne fassent pas leur travail, mais parce que le rédacteur (au sens généralement admis) est inexistant. La multiplicité des tâches contrarie la disponibilité du rédacteur. Le temps est un bien tellement rare, que le client, à la limite, se sent de trop.

En plus, le prix de l'assurance lui paraît fantaisiste, en ce sens qu'on ne lui explique pas toujours le pourquoi du prix.

L'assureur en proposant à l'assuré des mesures de sécurité, en justifiant le montant de la prime, peut arriver à diminuer la probabilité de survenance des sinistres. Ceci aurait pour corollaire la diminution de la prime, qui engendrerait une bonne réputation pour l'assureur, ce qui manque le plus aux assureurs sur notre marché.

En définitive la politique de souscription du risque vol habitation n'est pas suffisamment au point. Elle est résolument conservatrice, en ce sens que l'assureur semble perdre de vue qu'il est détenteur d'un produit qu'il essaie

de vendre à des clients potentiels, qu'il doit convaincre. Cette exigence du marché se retrouve dans le risque vol commercial.

## SECTION II : LE VOL COMMERCIAL

Le vol commercial obéit tout comme le vol habitation à certaines règles. En effet la police prévoit un certain nombre de garanties offertes à l'assurable et des extensions susceptibles d'être réclamées. L'objet de l'assurance et les garanties souhaitées fixées, l'assureur peut déterminer la prime.

### A/ - OBJET DE L'ASSURANCE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La GREACAM garantit l'assuré contre les disparitions, destructions ou détériorations des objets cités aux conditions particulières, sous réserve de l'application de la règle proportionnelle, en ce sens que les sommes assurées ne constituent pas une preuve de l'existence ou de la valeur des objets, mais la limite des engagements de la compagnie. Aussi appliquera-t-elle la règle proportionnelle, si la valeur des objets est supérieure à la valeur assurée. Toutefois l'application de la dite règle n'est pas étendue aux billets de banque, valeurs et coupons, ni aux détériorations immobilières.

Cette garantie a un caractère limitatif. L'assureur en effet ne l'accorde que si les vols sont commis avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. A défaut d'escalade, d'effraction ou usage de fausses clefs, l'assureur ne donnera sa garantie que si la preuve est rapportée que le vol a été commis par des tiers qui se seraient introduits ou maintenus dans les locaux assurés. La garantie jouera également si le vol est précédé ou suivi de meurtre ou de violence sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille ou de l'un de ses employés.

L'assureur entend exclure sauf stipulation contraire, les détériorations immobilières causées par des voleurs, les objets se trouvant dans les dépendances, chambres des domestiques et caves.

Pour permettre une couverture aussi étendue que possible et conforme aux besoins de l'assuré, la GREACAM fractionne la garantie vol commercial.

La première catégorie porte sur les marchandises en magasins (1). Elle est différente de la garantie marchandises confiées à l'assuré par des tiers à un titre quelconque.

Une différence est apportée à la définition des termes, donnant lieu à des garanties particulières. Ainsi la garantie agencement et mobilier de magasin et de bureau, matériel professionnel à l'exclusion des machines à écrire, des machines à calculer et duplicateurs, ainsi que des coffres-forts. Cette exclusion s'explique par le fait que l'assureur veut entendre par mobilier l'ensemble du mobilier, fournitures et matériels divers nécessaires à l'exploitation à l'exception des machines à écrire, à calculer et des duplicateurs. Certains assureurs y ajoutent les caisses enregistreuses, les dictaphones, les coffres, les machines à photocopier et généralement toutes machines et matériel de valeur que l'on met dans la rubrique matériel de bureau.

La garantie de coffres-forts s'applique à deux catégories de coffres :

- Les coffres en acier de bonne marque, réfractaires, blindés devant. Les organes de serrure ou de combinaison datant de moins de 25 ans.
- Les coffres en acier de première marque, blindés sur toutes les faces, c'est-à-dire en triple enveloppe dont une en acier dur, datant de moins de 25 ans.

Il est important de relever que si au Cameroun les coffres-forts sont rarement forcés au niveau de la serrure ou de la combinaison, ils sont par contre très souvent emportés. La raison en est simple. Les coffres-forts des assurés sont généralement de dimensions réduites, donc de transport aisé. Il serait opportun en attendant la spécialisation des voleurs dans l'ouverture des coffres-forts que les assureurs exigent des assurés que les coffres soient scellés au mur ou au sol.

---

(1) On entend par marchandises l'ensemble des objets, produits, destinés à la vente.

Il ressort en outre, à propos du vol des marchandises en magasins que ces vols sont plus ou moins la conséquence de la négligence de l'assuré. En effet la tendance générale est au laxisme des assurés dans la mesure où il se trouve toujours à la fin de l'opération quelqu'un qui paie les frais : l'assureur.

La franchise est dans ce cas une mesure correctrice des résultats bien qu'elle soit à notre avis incomplète (1). Il serait judicieux d'instituer en même temps que la franchise, une portée représentant l'engagement maximum de l'assureur ; portée qui diminuerait à chaque sinistre important alors que parallèlement la franchise serait de plus en plus élevée.

Cette mesure <sup>aurait</sup> ~~avait~~ pour conséquence l'institution d'un service de surveillance plus efficace par l'assuré. Il est en effet prouvé que les vols la plupart de temps, sont commis par les préposés de l'assuré qui n'ont pas toujours conscience de la portée de leurs actes, les justifiant par cet adage bien connu : "voler les assureurs n'est pas voler".

L'effraction pierre angulaire des ~~polices~~ vol habitation et vol commercial de la GREACAM reste à la lecture d'un contrat une notion imprécise. La jurisprudence camerounaise sur la base des ordonnances de 1972 réprimant le banditisme entend par vol avec effraction, tout vol précédé d'un enfoncement d'ouverture même maintenue fermée par un clou. Il va de soi que l'assureur ne saurait faire sienne cette interprétation jurisprudentielle du terme effraction. Il convient dès lors de préciser dans le contrat, que l'effraction suppose la violation d'une serrure de sécurité (2).

- 
- (1) S'il faut instituer une franchise, la meilleure reste la franchise atteinte qui met à la charge de l'assuré tous les sinistres d'un montant en deçà de la franchise, qui additionnés représentent une somme importante.
  - (2) La GREACAM devra au préalable instaurer une clause relative à la pose des serrures de sécurité.

L'examen de la garantie fractionnée du risque vol commercial serait incomplète sans les différentes exclusions prévues par la compagnie.

Sont ainsi exclus des risques de l'assureur et en tout temps, les vols occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par les émeutes ou mouvements populaires. Les vols commis à la suite des cas de force majeure, les vols commis par les proches de l'assuré.

Sont aussi exclus : les dommages d'incendie ou d'explosion résultant du fait des voleurs, sauf en ce qui concerne les billets de banque, titres et valeurs qui ne seraient pas spécialement garantis contre les risques d'incendie ou d'explosion par un autre assureur.

Une fois l'objet de la garantie précisé l'assureur peut fixer la prime.

#### B/ - DETERMINATION DE LA PRIME

Le risque vol commercial dans le portefeuille de la GREACAM est sujet à une tarification variable. Au-delà d'une valeur assurée de 10 millions de francs le taux de prime passe de 2 % à 3 % . La prime annuelle est calculée sur la moyenne annuelle des valeurs totales des stocks déclarés. Aussi l'assuré s'engage à déclarer à l'assureur le dernier jour de chaque trimestre, la valeur totale des stocks garantis dans la police.

Etant donné qu'au début de la période d'assurance, il n'est pas possible de connaître le montant exact des stocks, il est perçu une prime provisionnelle, révisable à la fin de chaque année.

La tarification du risque vol commercial semble être faite à la GREACAM sur la base d'une navigation à vue. La seule donnée dont on tient compte est le montant des capitaux assurés. Le taux de prime est indistinctement le même pour les grandes entreprises industrielles que pour les entreprises artisanales, pour peu qu'elles aient des valeurs assurées de plus de 10 millions.

Il convient dès lors d'étudier au niveau de la GREACAM une échelle de tarification qui tienne compte à la fois des capitaux assurés, l'importance de l'assuré, de sa qualité et des conditions de sécurité qu'il offre. Au demeurant, dans le but d'améliorer les résultats techniques du vol commercial, l'assureur pourrait obtenir des mesures de sécurité plus efficaces contre une diminution de la prime ou du taux de prime. Cette action pourrait être étendue à l'ensemble du marché.

Le risque vol dont nous venons d'étudier la politique de souscription n'est qu'un des éléments constitutifs du portefeuille risques divers qui compte en outre l'individuelle accident.

## CHAPITRE II : INDIVIDUELLE ACCIDENTS

L'individuelle accidents est une garantie qui joue en faveur des assurés victimes d'un accident. Cette notion d'accident est importante à préciser pour les assureurs, car la loi ne le fait pas. Aussi les assureurs et notamment la GREACAM entendent par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant d'une action soudaine d'une cause extérieure.

L'accident ainsi défini, l'assurance individuelle porte essentiellement sur la garantie de l'intégrité physique d'un individu. A partir de cette garantie les assureurs ont créé l'individuelle groupe.

### SECTION I : INDIVIDUELLE ACCIDENTS (Particuliers)

L'individuelle accidents particuliers ou individuelle est une assurance contre les accidents corporels pouvant atteindre un individu. Dans le portefeuille de la GREACAM, cette garantie a pour limites géographiques le monde entier. L'objet l'étendue de la garantie, déterminants dans l'évaluation de la prime, sont précisées dans la police.

A/ - OBJET D'ASSURANCE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit à l'assuré le paiement des indemnités suivant les garanties souscrites, prévues aux conditions particulières en cas d'accident survenant soit dans l'exercice de sa profession déclarée, soit au cours de la vie privée.

Beaucoup plus que l'accident ce sont les conséquences que sont le décès l'incapacité permanente ou temporaire et les blessures, qui permettent à l'assureur de déterminer les risques couverts et les exclusions.

1) Les risques couverts

a - La mort

La garantie de l'assureur ne joue qu'en cas de décès et en faveur du ou des bénéficiaires désignés au contrat. Toutefois l'assureur ne paiera l'indemnité que si le décès survient dans les circonstances garanties et dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'accident.

En cas de disparition, la mort accidentelle ne pourra être présumée que si la disparition a eu lieu dans des circonstances de nature à mettre en danger la vie de l'assuré, lorsque son corps n'a pu être retrouvé (Article 88 du code civil).

Le paiement de l'indemnité, conformément à l'article 115 du code civil ne pourra intervenir que si dans un délai de quatre ans l'assuré aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et qu'on n'en aura point eu de nouvelles.

b - L'incapacité permanente

La GREACAM garantit le paiement en tout ou partie du capital fixé aux conditions particulières en cas d'incapacité permanente totale ou partielle résultant directement d'un accident garanti et survenant dans les délais de deux ans

.../...

à compter du jour de l'accident et ce, suivant les pourcentages d'invalidité prévus au tableau dressé dans la police.

La compagnie dispose que, si plusieurs mutilations affectent un même membre ou organe, les indemnités correspondantes s'additionnent sans pouvoir dépasser le total de l'indemnité prévue pour la perte totale du membre ou organe. D'autre part il est dit que l'indemnité totale due pour plusieurs mutilations provenant d'un même accident se calcule par addition sans pouvoir dépasser la somme intégrale assurée pour le cas d'incapacité permanente absolue.

De ces deux dispositions il ressort que l'assureur opte pour la méthode cumulative en matière d'indemnisation. Cette méthode fait payer en réalité l'assureur au-delà de son engagement premier lors de la souscription. A moins que le choix de la méthode cumulative ne corresponde à une option commerciale pour la promotion de l'image de marque de la compagnie, l'assureur devrait choisir la méthode dite de Balthazar afin d'améliorer le résultat technique de l'individuelle accident.

L'analyse chiffrée de ces deux méthodes va justifier notre prise de position.

Un capital en cas d'incapacité permanente de 50 000 000 et suivant le barème prévu au contrat, nous prenons un assuré victime des mutilations suivantes

- Perte du pouce et de l'index : 30 %
- Perte du mouvement du poignet : 30 %
- Perte totale du mouvement du coude : 20 %

Seul le bras droit a subi ces mutilations. Il est rappelé que la perte totale du bras est évalué à 60 % d'incapacité.

- Méthode cumulative

Selon le principe précédemment énoncé, qui cumule les indemnités, on se rend compte que le taux total des différentes mutilations est de 80 %. Il est ramené à 60 % pour être conforme

.../...

ramené à 60 % pour être conforme au taux fixé pour la perte totale du bras. L'assuré aura donc 60 % de 50 000 000 c'est-à-dire 30 000 000.

- Méthode de Balthazar

Le même assuré pour la perte de la "pince" aura droit ~~comme~~ il se doit à une indemnité de 30 %. Toutefois comme pour la perte totale du bras il a 60 %, le taux de 30 % qu'on lui accorde ramène automatiquement le taux restant à 30 %. Ainsi la perte totale du mouvement du poignet évalué à 30 % doit être appliquée aux 30 % restants, ce qui donne 30 % de 30 % = 9 %. Soustraction faite il reste 21 % pour l'ensemble du bras auquel il faut appliquer le taux de 20 % correspondant à la perte totale du mouvement du coude. On obtient un taux de 6,3 %.

En définitive la méthode de Balthazar dégage un taux total de 45,3 % qui correspond à une indemnité de 22 650 000. Cette indemnité cadre mieux avec la réalité. En effet dans le cas où un assuré perdrait un bras victime au préalable de ces trois mutilations, l'assureur ne pourrait nullement refuser sa garantie sous prétexte que le bras restant tombait déjà sous le coup de la perte totale.

c - Incapacité temporaire

L'assureur garantit le paiement de l'indemnité journalière prévue aux conditions particulières si, à la suite d'un accident garanti, l'assuré se trouve dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations.

L'indemnité est payable à compter du lendemain de la date de l'accident jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation et au maximum pendant 360 jours.

L'assureur pourrait introduire une disposition nouvelle venant modifier la date de paiement de l'indemnité. En effet en la rendant exigible ~~dès~~ le lendemain de l'accident, l'assureur prend à sa charge des accidents relativement bénins générateurs d'incapacité temporaire de quelques jours, mais constitutifs en somme de prestations répétées qui remettent en cause à la longue l'équilibre technique du risque. La GREACAM pourrait comme les assureurs français porter ce délai au

15e jour de la survenance. Ceci contribuerait à alléger le rapport sinistres à primes en incapacité temporaire. Ce qui permettrait de réduire le taux de prime jusque-là prohibitif, et ne donnant lieu qu'à une souscription fort limitée de cette garantie.

d - Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

L'assureur garantit à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ainsi que les frais de prothèse, d'appareillage orthopédique et les frais de transport réellement déboursés par l'assuré. Les frais médicaux appartiennent à l'assurance des choses ce qui explique que l'assureur tienne à faire jouer le principe indemnitaire. C'est pour cela qu'il est précisé que l'indemnité viendra s'il y a lieu en complément des prestations de même nature qui pourraient être servies à l'assuré pour les mêmes risques par la sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance, ou en application d'un contrat d'assurance antérieur sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Le rédacteur doit expliquer aux assurés la portée réelle de toutes ces dispositions. Il est dommage que les assurés ne soient réellement mis en face des limites de leurs droits qu'après survenance du sinistre. Ils ont alors l'impression d'être les dindons de la farce. L'assuré à qui on a expliqué les limites de la garantie dans un langage clair et simple, débarrassé de tout jargon technique est <sup>un</sup> agent publicitaire pour l'entreprise.

D'autre part l'assureur dispose que le seul cumul d'indemnités accepté avec le risque décès est celui des indemnités de l'incapacité temporaire et des frais médicaux. Cette disposition qui répond à des considérations techniques dans la mesure où le décès représente la réalisation totale du risque, devrait être expliquée aux assurables dans le sens d'une amélioration des rapports compagnie-clientèle.

Les garanties offertes ainsi recensées il convient d'en voir les limites au moyen des exclusions.

## 2) Les exclusions

Ces exclusions peuvent se classer en deux groupes : les exclusions inassurables en tout temps et les exclusions inassurables à moins d'une convention contraire.

### a - Les exclusions inassurables

Sont exclus du domaine de l'assurance individuelle accident, les conséquences directes ou indirectes des maladies de quelque nature qu'elles soient à moins qu'elles résultent directement d'un accident garanti.

Il y a lieu de signaler que la définition de l'accident fait problème, dans la mesure où la maladie qu'entend exclure l'assureur est quelquefois difficile à distinguer de l'accident. C'est le cas d'une crise cardiaque génératrice d'une mort par noyade.

Sont aussi exclus des risques des assureurs, les accidents dus à un état pathologique de l'assuré, à l'ivresse, à l'usage des stupéfiants ; les conséquences pouvant résulter d'interventions chirurgicales sauf si ces dernières sont la conséquence d'un accident garanti. Les accidents consécutifs au suicide ou aux tentatives de suicide sont de même exclus.

A ces exclusions légales s'ajoutent les exclusions conventionnelles.

### b - Les exclusions assurables si convention

Sont exclus à moins d'une convention contraire les accidents résultant :

- de la conduite ou de l'usage même comme simple passager, de vélomoteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup> ainsi que de motocyclette avec ou sans side-car ;

- de la pratique en tant qu'amateur de certains sports.

On peut faire deux remarques à propos de ces exclusions.

.../...

Les propriétaires de vélomoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup> constituent un marché potentiel d'assurance très vaste. Il est dommage que les assureurs camerounais aient tendance à appliquer au Cameroun les réalités européennes et notamment <sup>anglaises</sup> françaises qui font du déplacement en motocyclette un sport. Il est important de comprendre que la moto est essentiellement un moyen de locomotion dans notre pays. A ce titre elle ne devrait plus faire l'objet d'une exclusion même conventionnelle. Si les assureurs veulent la considérer comme aggravation du risque, qu'ils en fassent une classe distincte compte tenu de l'importance des assurables.

En outre, à la souscription du contrat d'assurance individuelle, l'assurable remplit une proposition d'assurance dans laquelle il lui est demandé s'il pratique des sports dangereux. La réponse affirmative à cette question doit être constatée dans la police par une clause spéciale et une surprime. Seulement il arrive qu'un assurable ne puisse malgré une réponse affirmative payer la surprime correspondante. C'est à ce moment qu'il faudrait que le rédacteur rappelle à l'assuré qu'il ne sera pas couvert en cas d'accident à l'occasion d'un voyage à moto (1).

L'importance de l'influence de la garantie sur la prime qu'on a pu constater à travers l'étude du risque vol semble plus marquée en Individuelle accident

#### B/ - DETERMINATION DE LA PRIME

Pour fixer la prime, la GREACAM considère qu'il y a deux catégories de risques : les risques ordinaires ou normaux et les risques aggravés.

---

(1) Ce rappel est important parce que la GREACAM qui fait de l'individuelle accidents une garantie complémentaire de l'automobile a le plus souvent en face d'elle un assurable désireux de se garantir en automobile et qui suit distraitement le rédacteur.

### 1) Le risque ordinaire

Le risque ordinaire est celui qui répond à la définition de la garantie telle qu'énoncée dans la police, sans que l'assuré veuille l'étendre par une convention aux conditions particulières. Dans ce cas la garantie de l'assureur s'acquiert sur la base d'une prime exprimée au taux de 1,75 % . Taux inférieur au taux généralement appliqué par les autres assureurs c'est-à-dire 2 % . Ce taux est appliqué au capital sollicité en cas de décès et en cas d'incapacité permanente.

Quand l'assuré sollicite une incapacité temporaire, le montant de la prime se trouve considérablement réévalué. Il est appliqué 12 francs pour un franc demandé. Autrement dit pour une indemnité journalière de 10 000 francs, l'assuré devra payer une prime de 120 000. C'est la garantie la plus chère en individuelle accident.

Pour la garantie frais médicaux, il est appliqué un forfait de 72,50 % au montant demandé. Une garantie d'un million de francs ressort une prime de 72 500 francs.

A ces taux de prime correspondant à des risques dits normaux, l'assureur prévoit une surprime qui vient comme une taxe particulière frapper la minorité d'assurés pratiquant des sports ou des activités ne relevant pas en principe du grand nombre.

### 2) Le risque aggravé

Le risque aggravé est par définition celui qui en plus des garanties offertes y ajoute les exclusions rachetables. Ce sont ces exclusions qui donnent lieu à la modification de la prime.

Cette modification se traduit concrètement à deux niveaux.

Au niveau de la garantie incapacité permanente et au niveau de la garantie décès. La majoration généralement appliquée au taux varie de 20 à 30 %.

Autrement dit pour un assuré qui pratique le moto-cross comme amateur, une majoration de 20 % du taux 1,75 % est appliquée. On obtient ainsi 2,1 % .

Au bout du compte, la politique de souscription de la GREACAM en Individuelle accidents est caractérisée par une constance : l'inadéquation de la pol aux réalités locales. Il est en effet temps que la compagnie compte tenu des fait cesse de considérer la motocyclette comme un risque aggravé. A la limite il peut être fait un contrat individuelle accidents intégrant la motocyclette comme un moyen de locomotion.

## SECTION II - INDIVIDUELLE GROUPES

L'assurance groupe n'est pas très pratiquée à la GREACAM. Il faut d'ail leurs remarquer que dans le portefeuille risques divers, il n'existe qu'une seule police d'individuelle groupe dans laquelle la GREACAM est apéritrice. Il devient dès lors difficile de parler de politique de souscription pour cette garantie. Toutefois/à l'examen de cette unique police, on constate que c'est en fait une réunion de plusieurs contrats en un seul.

### - La prime

La prime est calculée sur la même base que pour l'individuelle particuliers. Il y a lieu de se demander si la GREACAM ne pourrait pas promouvoir la garantie groupe en réexaminant les taux de primes. S'il est vrai en effet que le nombre d'assurés accroît la valeur assurée, il sst aussi vrais que la probabilité de survenance du sinistre total diminue. Cette réalité est complétée par la précaution que prend l'assureur de fixer un montant représentant son engagement maximum.

En somme l'individuelle groupe ne connaît pas l'application d'un taux moyen à la GREACAM. On a même l'impression que le nombre est ici essentiellement un élément aggravant le risque.

Au terme de l'étude de l'individuelle accidents, il apparaît que les structures de la production en place doivent être développées. Le taux appliqué,

en dessous du taux pratiqué par les autres compagnies, doit être utilisé commercialement pour <sup>la</sup> promotion de l'image de marque de la société auprès des assurés.

### CHAPITRE III -- LES GARANTIES TOUS RISQUES

Les garanties Tous Risques dans le portefeuille de la GREACAM portent essentiellement sur trois polices : la Tous Risques chantiers, la Tous Risques effets personnels, <sup>Tous Risques montage</sup>. Nous examinerons uniquement les deux premières.

#### SECTION I - LA TOUS RISQUES CHANTIERS

La police Tous Risques chantiers comporte une originalité c'est qu'elle est rédigée en Anglais. La Tous Risques chantiers est une garantie offerte aux entrepreneurs et autres responsables de chantiers. Elle se décompose en dommages aux biens et en responsabilité civile, qui déterminent en plus des éléments particuliers du risque le montant de la prime.

#### A/ - LES GARANTIES

##### 1) Les dommages aux biens

Par biens il faut entendre tous les ouvrages provisoires ou non, matériels, machines, engins de chantiers désignés dans la proposition d'assurance et aux conditions particulières.

L'indemnisation est faite dans la limite des sommes assurées et sous déduction des franchises.

On distingue dans les dommages assurés, la garantie pendant la période des travaux et la garantie pendant la maintenance.

##### - La période des travaux

L'assureur indemnifiera l'assuré pour tous les dommages accidentels,

pertes ou dégâts subis par les biens assurés sur le site du chantier pendant la période de garantie, à l'exception de ceux qui font l'objet des exclusions particulières. La responsabilité de l'assureur précise la GREACAM ne saurait être engagée au-delà du coût de remplacement du bien.

L'assureur prend aussi à sa charge les frais de déblaiement et d'enlèvement de débris ou de destruction du bien assuré endommagé, sans pour autant que ces frais n'excèdent la somme assurée, ou la valeur du bien assuré, détruit. La GREACAM indemnise aussi l'assuré pour les frais des experts, ingénieurs et autres professionnels appelés en consultation pour l'évaluation des biens endommagés.

La compagnie toutefois exclut en tout temps les dommages causés aux biens à la suite de leur propre explosion, due à une défection mécanique ou électrique ou à un dysfonctionnement. La police exclut aussi tous les véhicules autres que les engins de chantiers, les espèces, billets de banques, chèques, mandats-postes ou timbres.

#### - La période de maintenance

La GREACAM contrairement à certains assureurs ne garantit que les dommages antérieurs au début de la période de maintenance. Elle refusera aussi sa garantie pour les erreurs de conception et les pertes immatérielles de toute nature.

#### 2) La responsabilité civile

Cette garantie met l'assuré à l'abri des conséquences pécuniaires de sa responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle à l'occasion d'une maladie ou d'un accident, en raison des dommages corporels et matériels subis par un tiers, imputables directement à l'exécution des travaux assurés et pendant la période d'assurance. Il est précisé que l'engagement de l'assureur à l'occasion d'un ou d'une série de dommages ne saurait excéder l'indemnité prévue au contrat. L'assureur prend à sa charge tous les frais et dépenses de procédure que l'assuré a pu payer au demandeur, ainsi que les frais et les dépenses de procédure que l'assuré a engagés avec le consentement écrit de l'assureur.

~~Sont~~ <sup>Est</sup> exclus de cette garantie la responsabilité de l'assuré, consécutif à des dommages corporels ou maladies de toute personne employée sous un contrat d'apprentissage. Les pertes et dommages atteignant les biens appartenant à l'assuré les biens qui lui sont confiés autres que les biens de ses employés n'entrent pas dans la garantie.

La police énonce une clause de cumul de responsabilités. Cette clause appelée GROSS liabilities stipule que dans le cas où par assuré en responsabilité civile on entendra plus d'une partie, l'assurance sera appliquée à chaque partie comme s'il y avait une police séparée pour chacune. Il est en outre stipulé que la responsabilité totale des assureurs ne saurait dépasser les limites prévues au contrat.

L'originalité de cette police que nous relevons plus haut, permet à la GREACAM de joindre la clientèle anglophone du pays, tant il est vrai que les assurables doivent connaître le produit qu'on leur propose. Cette action devrait être étendue à toutes les autres polices qui sont jusque-là monolingues. Dans un contrat Tous Risques chantiers apérité par la GREACAM, un assuré demande que la police soit rédigée en français (1).

Dans un contrat conclu en 1977 et conduit par un courtier (2) la GREACAM couvre toutes les pertes ou dommages causés à tout ou partie de l'ouvrage, provenant exclusivement soit du vice de matériaux ou de mise en oeuvre défectueuse pour une cause antérieure à la réception provisoire formelle ou de fait, soit de négligence, de maladresse ou de fausse manoeuvre.

Il y a à notre sens une uniformisation des polices souhaitable, uniformisation dans laquelle la négligence, la maladresse et autres apparaîtraient comme des exclusions rachetables.

---

(1) Notamment dans le dossier n° 201.260 Mémo du 23/3/81

(2) Dossier n° 200.536

## B/ - LA DETERMINATION DE LA PRIME

La détermination de la prime obéit à l'étendue de la garantie demandée. La prime est fonction du coût total des travaux. Le taux couramment fixé est de 3,75 %. Taux qui est appliqué au montant total des travaux. Au-delà du prix des travaux l'assureur prend en compte les données propres au risque. Ces données sont quantifiables sur la base des possibilités de réalisation du risque. La tarification est ici étroitement liée à la connaissance du risque. Connaissance qui suppose une formation technique appropriée et une expérience du risque. On comprend pourquoi la GREACAM à l'instar des autres compagnies n'a pas un taux standard, et pourquoi essentiellement, la tarification de ces risques est faite à partir de Londres.

La Tous Risques chantiers de la GREACAM permet de relever l'originalité au niveau de la langue mais surtout la nécessité pour la compagnie d'accroître son expérience du risque, malgré son accès difficile, afin de permettre une réelle adaptation aux conditions locales.

A la Tous Risques chantiers fait suite une Tous Risques d'un autre genre, la Tous Risques effets personnels.

## SECTION II - TOUS RISQUES EFFETS PERSONNELS

Cette garantie est appelée à la GREACAM "TOUS RISQUES". Elle a pour objet de garantir les effets personnels des assurés après paiement d'une prime.

### A/ - ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit les objets limitativement désignés aux conditions particulières contre la destruction, la disparition ou la détérioration résultant d'un vol, d'une perte, d'un incendie ou d'un tout autre évènement non expressément exclu.

La garantie toutefois produit ses effets lorsque les objets sur lesquels repose l'assurance sont, soit portés par les personnes nominativement désignés aux

conditions particulières, soit déposés en un lieu ou endroit quelconque situé dans l'un des pays compris dans les limites de validité territoriale du contrat, tel qu'il est spécifié aux conditions particulières. L'assureur limite en outre sa garantie, à la valeur vénale des objets sinistrés, ou le montant réel du préjudice. La somme pour laquelle chaque objet est assuré ne représente que la limite de l'engagement de l'assureur.

L'assureur entend réparer le dommage subi, soit par un remplacement, soit par une réparation des objets endommagés. Sont par ailleurs exclus de la garantie les pertes et dommages intentionnels du fait de l'assuré ou d'un membre de sa famille, de ses associés et préposés ou avec leur complicité. Sont également exclus les pertes et dommages résultant d'un acte de guerre étrangère ou civile, émeutes, mouvements populaires ou confiscation, l'usure normale des choses, le bris d'objets.

Cette garantie, on s'en rend compte, est assez difficile à gérer dans la mesure où il faudrait une sélection rigoureuse des assurés, car plus que toute autre garantie, la Tous Risques effets est fondée sur la bonne foi (1).

#### B/ - DETERMINATION DE LA PRIME

La détermination de la prime dans la Tous Risques effets personnels tient compte uniquement des capitaux assurés. La police en effet ne prévoit aucune extension de garantie. Un taux de 3 % est appliqué sur le capital. Une franchise de 10 000 est instituée pour toutes les polices. Cette franchise on s'en doute, est très faible. Certains contrats ont des capitaux importants qui rendent dérisoire une franchise de 10 000 F.

En plus de ces garanties la GREACAM offre d'autres garanties annexes ou accessoires : la globale banque, le transport de fonds, le transport de marchandises qui ont une influence sur le portefeuille, mais que nous ne traitons pas ici au profit des garanties de responsabilité civile.

---

(1) Il a été constaté en France que les assurés avaient tendance à faire disparaître eux-mêmes leurs objets pour recevoir l'indemnité.

## CHAPITRE IV - LES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE

L'assurance de responsabilité civile est une assurance de dommages fondée sur les articles 1382 à 1386 du code civil. C'est sur la base de cette responsabilité que la GREACAM propose aux assurables un certain nombre de garanties, notamment la Responsabilité Civile chef de famille, Responsabilité Civile chef d'entreprise, la Responsabilité Civile avocats. Autant de variantes qui mettent l'assuré à l'abri des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Dans le cadre de ce rapport de stage notre étude se bornera à l'examen de quelques unes de ces garanties.

### SECTION I - LA RESPONSABILITE CIVILE CHEF DE FAMILLE

La garantie de responsabilité civile chef de famille se trouve dans le portefeuille de la GREACAM sous l'appellation Assurance de responsabilités civiles diverses. Il est à noter que si l'appellation responsabilités civiles n'est pas très appropriée parce que très générale, la Responsabilité civile chef de famille semble laisser de côté les célibataires. La GREACAM pour mieux cerner les assurables pourrait intituler cette garantie Responsabilité civile vie privée ; toutefois quel est son contenu actuel ? Et quelle en est la contrepartie pour l'assureur ?

#### A/ - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat d'assurance Responsabilité chef de famille garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle en vertu des articles 1382 à 1386 inclus ou des dispositions législatives applicables au Cameroun en raison des dommages corporels et matériels causés à des tiers par accident, par incendie et/ou par explosion.

La jurisprudence française a retenu dans certaines affaires la responsabilité civile de l'enfant mineure. Si l'enfant peut être reconnu responsable il faudrait l'assurer. Par des conventions spéciales préétablies et régulièrement

jointes à la police, la GREACAM étend la garantie à la Responsabilité civile des enfants mineurs. Cette extension, appréciable pour les assurés, et que l'on ne trouve pas généralement dans les contrats d'assurance responsabilité civile vie privée, doit être utilisée commercialement. Elle devrait en effet avoir un impact sur la prime ou à défaut être utilisée pour attirer l'attention de la clientèle sur la qualité du produit qu'on lui propose.

#### B/ - DETERMINATION DE LA PRIME

L'assureur perçoit une prime forfaitaire dont le montant est de 10 000. Ce forfait de la prime est compensé par une limitation des indemnités. Le montant maximum de l'indemnité en raison des dommages matériels y compris les dommages causés aux animaux est de 50 millions pour les dommages accidentels et deux millions pour les dommages d'incendie ou d'explosion garantis. La limite est portée à 100 millions pour les dommages corporels. En cas de cumul de dommages matériels et corporels, l'indemnité ne saurait excéder 100 millions. Une franchise de 15 000 F est prévue.

Une garantie somme toute moins chère dont la souscription est assez limitée sur le marché camerounais à l'instar de la responsabilité civile scolaire.

### SECTION II - LES RESPONSABILITE CIVILE SCOLAIRE

#### A/ - LA GARANTIE : OBJET ET ETENDUE

Le portefeuille de la GREACAM ne compte qu'un seul contrat responsabilité civile scolaire établi sur la base de la police responsabilités diverses. C'est dans les conditions particulières que sont définies les garanties souscrites.

Il en ressort que les garanties s'exercent tout le temps où les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école. Sont couverts le souscripteur, les dirigeants, les professeurs et autres préposés dans la limite des indemnités fixées aux conditions particulières contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile qu'ils peuvent encourir aux termes des articles 1382, ~~1383~~ et 1384 du code civil et toutes les dispositions camerounaises s'y substituant.

.../...

Cette garantie jouera en raison des accidents survenus aux élèves pendant le temps normal consacré à la scolarité et sous réserve qu'ils soient la conséquence directe des fautes - hormis le cas de la faute inexcusable - imprudences ou négligences de la part du personnel enseignant. L'assureur interviendra aussi en raison des accidents causés aux tierces personnes par les élèves pendant le même temps, y compris les accidents résultant de la pratique des sports non dangereux et de l'usage d'une bicyclette muni d'un pédalier et sans moteur, sous réserve que la responsabilité des assurés ait été dûment établie.

#### B/ - DETERMINATION DE LA PRIME

La prime perçue s'élève à 70 000. C'est un montant forfaitaire qui a comme contrepartie la limitation de l'indemnité, même cumulée à 150 millions, avec une franchise de 25 000 par sinistre.

Au bout du compte l'étude de la politique de souscription de la GREACAM révèle quelques faits caractéristiques des particularités propres à une compagnie d'assurance.

L'examen de la politique de souscription de la GREACAM ne nous aura pas permis de dire si la société réalise plus d'affaires en direct ou à travers des intermédiaires. Toutefois au regard des commissions on se rend compte au fil des années que la GREACAM reçoit plus de commissions qu'elle n'en paie. Ce fait à notre avis, est révélateur d'une politique de souscription résolument tournée vers les affaires directes. Il importe de tempérer cette affirmation en faisant remarquer que par la coassurance l'assureur perçoit des commissions même sur des affaires apportées par des intermédiaires. Seulement si la GREACAM travaillait beaucoup plus avec des intermédiaires elle paierait des commissions qui viendraient compenser ce qu'elle reçoit, d'autant plus qu'elle ne saurait tout placer en coassurance. Il y a donc à notre avis une tendance prononcée pour les affaires directes, tendance qui prend en compte la méfiance de la compagnie à l'endroit de certains intermédiaires.

DEUXIEME PARTIE

LA GESTION DU PORTEFEUILLE

L'analyse du portefeuille d'une société peut se faire à travers le chiffre d'affaires qu'elle réalise, à travers le résultat technique ou encore à travers le résultat financier.

Dans le premier cas c'est-à-dire l'analyse par le chiffre d'affaires, un problème généralement se pose. C'est que s'il permet de mesurer l'importance de la société, on ne peut pas à partir du chiffre d'affaires savoir si elle fait ou non de bonnes affaires.

Une société avec un chiffre d'affaires de 3 milliards de francs et un rapport sinistres à primes de 115 % est forcément moins bien portante qu'une autre qui a un chiffre d'affaires d'un milliard avec un rapport sinistres à primes de 80 %. Le résultat technique qui permet d'établir dans le deuxième cas la société la mieux gérée est tout de même insuffisant. En effet à considérer deux rapports sinistres à primes de 90 % et de 105 %, la société au 105 % peut avoir le meilleur résultat financier. Ici entre en ligne de compte une nouvelle donnée que sont les placements, générateurs de produits financiers qui permettent aux assureurs de compenser les mauvais résultats techniques.

C'est compte tenu de ces différents éléments que nous allons analyser le portefeuille des risques divers de la GREACAM à travers le chiffre d'affaires, le rapport sinistres à primes et enfin à travers le résultat financier.

## CHAPITRE I - ANALYSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires d'une société parfaitement intégrée au circuit économique et financièrement bien gérée accuse un accroissement régulier au fil des années. En analysant le chiffre d'affaires du portefeuille risques divers, nous allons relever s'il y a lieu cet accroissement entre 1976 et 1980.

### A/ - CHIFFRE D'AFFAIRES EN 1976 ET EN 1977

La GREACAM en 1976 a réalisé pour l'ensemble du portefeuille 238 097 35 CFA. De ce total il ressort que le portefeuille des risques divers a rapporté

.../...

39 989 412 F CFA, c'est-à-dire à peine 17 % des affaires traitées par la société alors que l'automobile réalisait 109 485 991 F CFA.

Le chiffre d'affaires des risques divers a atteint ce montant grâce essentiellement à l'apport des risques vol : 17 422 264 F et individuelle accident 10 157 509 F. Les contrats de responsabilité civile n'auront rapporté que 3 308 272 F, la Tous Risques chantiers 2 916 516 F.

La petite performance des risques divers, compte tenu de l'importance du marché devrait s'améliorer en 1977.

On note en effet en 1977 une nette amélioration du chiffre d'affaires des risques divers. Il est porté à 62 683 817 F. Ce qui représente un accroissement de 56,7 % par rapport à 1976. Le chiffre d'affaires de la société en cette année est de 294 688 842 F. Les risques divers ont rapporté 21,2 % du chiffre d'affaires total. Cette rapide progression malgré le recul du risque vol qui n'a réalisé que 17 276 367 F, est due pour l'essentiel à l'individuelle accidents 20 822 987 F.

L'automobile accuse un net recul avec un chiffre d'affaires de 94 632 019 F. Elle ne représente plus que 32,11 % du chiffre d'affaires total, alors que l'année d'avant elle en représentait 46 %.

La progression du chiffre d'affaires des risques divers en 1977 aux dépens de l'automobile est révélatrice d'une volonté de sélection des risques automobiles en vue d'accroître la place des risques divers dans le portefeuille. Cette option devrait s'affirmer au fil des exercices.

#### B/ - CHIFFRES D'AFFAIRES EN 1978 ET EN 1979

Le chiffre d'affaires est en progression de 51 % <sup>DEPUIS</sup> rapport à 1977, avec 445 157 310 F. Les risques divers eux n'ont progressé que de 27,5 % et ils ne représentent plus que 18 % du chiffre d'affaires total avec 79 978 940 F. Cette double régression s'explique à deux niveaux.

Il y a d'une part le recul de l'assurance individuelle. En effet les

.../...

Primes de l'individuelle accidents en 1976 s'élevaient à 10 157 500 F c'est-à-dire 25 % du chiffre d'affaires des risques divers, en 1977 avec 24 017 490. L'individuelle représentant 38,3 % du chiffre d'affaires, risques divers permettant une amélioration du portefeuille. Seulement en 1978 l'individuelle accidents n'a réalisé que 16 436 559 F alors que parallèlement on assistait à une stagnation du risque vol qui réalisait 21 408 822 F. Comme si tout cela ne suffisait pas les accidents de travail ne rapportent aucun franc du fait de la reprise de ce risque par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

La chute de l'apport des risques divers dans l'ensemble du portefeuille s'explique d'autre part, par l'accroissement des autres composantes du portefeuille, notamment l'incendie 130 560 783 F la maritime 109 056 509 F contre 11 481 095 F en 1977.

L'examen du portefeuille en 1979 fait ressortir un chiffre d'affaires total de 536 115 142 F. Les risques divers avec 91 528 454 F représentent 17 % malgré une augmentation par rapport à l'année précédente de 14,4 %.

Cet état de choses est la conséquence de la stagnation de plusieurs postes et la régression de certains autres, notamment la Tous Risques chantiers 7 130 751 contre 18 631 076 F en 1978. Alors que le chiffre d'affaires de la GREACAM est en augmentation de 20,4 %, augmentation due à l'apport de l'incendie 169 803 835 F, l'automobile 148 839 050 F et la maritime 125 943 803 F.

Au terme de l'analyse du chiffre d'affaires des risques divers jusqu'en 1979, on remarque qu'ils occupent la dernière place après tous les autres risques. Qu'en est-il en 1980 ?

#### C/ - CHIFFRE D'AFFAIRES EN 1980

L'ensemble du chiffre d'affaires de la société est porté à 851 218 105 F c'est-à-dire un accroissement de 59 % par rapport à l'exercice précédent. Dans cet ensemble, le portefeuille risques divers a rapporté 95 204 358 F contre 319 370 103 en maritime, 186 533 097 en incendie et 190 110 547 en automobile.

.../...

Deux faits essentiels marquent cette année au plan du chiffre d'affaires : la relance des primes automobiles et la relative progression des primes risques divers.

La relance de l'automobile avec une progression de 27 % malgré une sévère sélection est surtout le fait de l'agence de Victoria qui rapporte 162 788 23. Cette situation révélée grâce aux comptes séparés des deux agences est la conséquence de ce que la GREACAM assure par la C.D.C, ~~le plus grand parc automobile~~ d'Afrique Centrale. *la plus gd flotte*

La lente progression du chiffre d'affaires des risques divers est la conséquence d'une progression similaire à tous les postes et la disparition des primes perçues au titre du risque engineering. A la fin de l'année 1980 les risques divers continuent d'occuper la dernière place après tous les autres risques.

Au total, l'examen des courbes (1) représentant les chiffres d'affaires de l'ensemble du portefeuille et du portefeuille risques divers donnent lieu à un certain nombre de constatations et remarques.

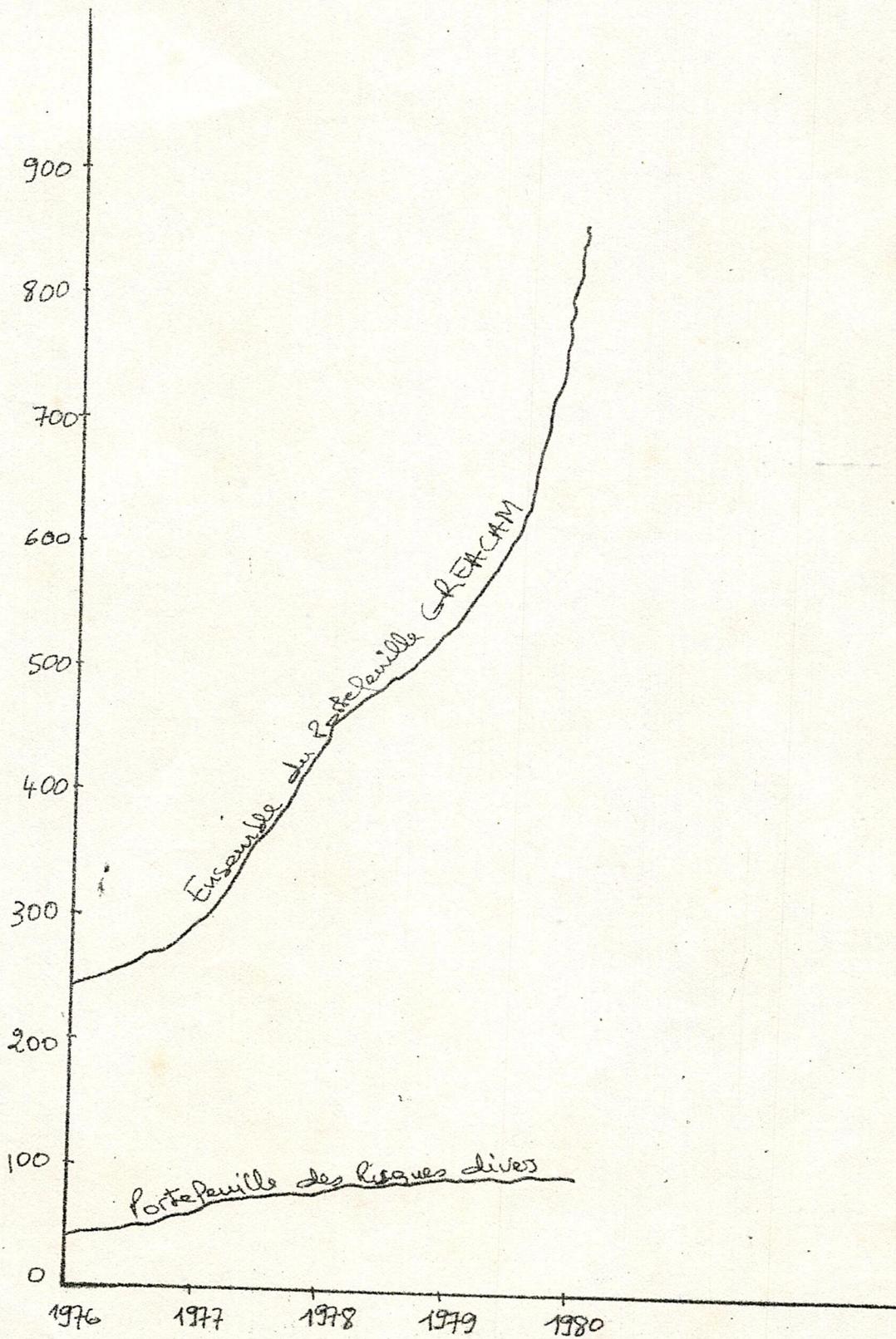
Après cinq exercices le chiffre d'affaires des risques divers n'a connu une progression que de 238 % alors que l'ensemble du portefeuille faisait un bond de 357 %. Somme toute la courbe des risques divers traduit une lente progression. Lente progression qui est corrélative au peu de contrats souscrits au courant des différentes années. En effet à l'agence de Douala il n'a été enregistré que 162 contrats en 1974, 133 en 1975, 148 en 1976, 138 en 1977, 324 en 1978, 172 en 1979 et 177 en 1980.

Très peu de contrats nouveaux en somme au cours des ans, à peine 1254 nouveaux assurés si l'on exclut la souscription par une même personne de plusieurs contrats. Cette absence de dynamique dans la souscription de contrats risques divers ne trouve aucune justification dans l'analyse du chiffre d'affaire. Il est donc permis de penser que l'examen du résultat technique justifiera cette situation.

---

(1) Voir page 41

Evolution du chiffre d'affaires de 1976 à 1980  
(en millions de francs).



## CHAPITRE II - ANALYSE DU RESULTAT TECHNIQUE

Le ratio sinistres à primes plus que le chiffre d'affaires permet de déterminer l'état du risque en vue d'opérer ou non une rigoureuse sélection. L'examen de la sinistralité du portefeuille risques divers des différents exercices devrait permettre d'en déterminer le comportement.

### A/ - LE RESULTAT TECHNIQUE EN 1976 ET 1977

La GREACAM a payé en 1976 82 725 956 F au titre de réparations des sinistres. L'automobile avec 54 403 709 représente 66 % de ces dépenses suivi par les risques divers 19 897 501 c'est-à-dire 24 %, l'incendie et la maritime ne totalisant que 10 %.

Cette sinistralité relativement forte en risques divers compte tenu des primes perçues, a deux raisons essentielles.

Pour 118 contrats nouveaux on a enregistré 40 sinistres dont le coût total est de 19 897 501 F contre 39 989 412 F de primes. La charge moyenne des sinistres est de 497 438 F, montant assez élevé pour le portefeuille. Le rapport sinistres à primes, compte tenu des commissions payées 503 773 F, et un taux moyen de frais de gestion de 15 % est de 59,28 %. Cette sinistralité se répartit essentiellement comme suit, suivant les risques :

- Vol commercial	:	27,42 %
- Vol habitation	:	99,6 %
- Tous risques effets personnels	:	144,6 %
- Responsabilité civile	:	0 %
- Individuelle accidents	:	141 %
- Voyages	:	0 %
- Fidelity garantie	:	9,8 %

Comme on peut le constater, trois postes principalement connaissent la plus forte sinistralité : vol habitation, Tous risques effets personnels et Individuelle accidents.

duelle accidents.

En 1977 la compagnie a enregistré 46 sinistres pour la seule agence de Douala contre 138 nouveaux contrats. Il a été payé pour 9 981 338 F de sinistres contre 62 683 817 F de primes. On obtient un ratio sinistres à primes de 18 % manifestement c'est un bon résultat. Ces bons résultats se retrouvent au niveau de l'ensemble du portefeuille de la société qui a un rapport sinistres à primes de 51 pour 123 995 248 F de sinistres.

Cette baisse du ratio observée dans les risques divers est la conséquence de la chute des rapports sinistres à primes individuelle accidents, vol habitation tous risques effets personnels. En effet les rapports sinistres à primes en 1977 sont les suivants :

- Individuelle accidents	48 %	contre	141 %	en 1976
- Vol habitation	21 %	contre	99,6 %	- " -
- Tous risques effets personnels	44 %	contre	144 %	- " -
- Fidelity garantie	0 %	contre	9,8 %	- " -

D'une année à l'autre on constate une amélioration du résultat technique du portefeuille risques divers. Va-t-on assister au maintien de cette tendance ou mieux à une nette amélioration au cours des exercices 1978 et 1979.

#### B/ - LE RESULTAT TECHNIQUE EN 1978 ET 1979

La GREACAM en 1978 a dépensé au titre des sinistres 119 404 544 F pour l'ensemble du portefeuille. Dans cet ensemble les risques divers ont coûté 11 624 001 F, c'est-à-dire 9,73 % du total. Une amélioration quant à la participation aux frais, amélioration qui s'exprime au niveau du ratio sinistres-primes il se maintient à 18 %. Le maintien du rapport s'accompagne tout de même d'un accroissement des dépenses par rapport à l'année précédente. La GREACAM a aussi enregistré un accroissement des sinistres : 76, en risques divers.

En 1979 la compagnie a payé au titre des sinistres 180 999 307 F pour

l'ensemble du portefeuille. L'automobile avec 76 521 060 F représente 42,28 % de ces dépenses, suivi de la maritime, de l'incendie, les risques divers n'arrivant qu'en dernière position avec une charge totale des sinistres de 14 957 498 soit 8,26 % du total.

Le ratio sinistres à primes vient confirmer ces résultats des risques divers. La GREACAM a perçu au titre des primes risques divers 91 528 454. Compte tenu des sinistres, des commissions et des frais généraux, le rapport sinistres à primes est de 10,7 %. Ces résultats, les meilleurs depuis 1976 sont consécutifs à l'amélioration des résultats au niveau de plusieurs risques. Le vol l'un des risques aux résultats catastrophiques dans le portefeuille affiche un bon ratio : 6,8 %. L'assureur n'a payé que 1 533 168 F de sinistres pour 28 165 921 F de prime. Il y a certes les risques individuelle accidents et fidelity guarantee qui relèvent le taux avec respectueusement 61 % et 55 %, mais ces résultats relativement mauvais sont compensés par l'absence de sinistres en Tous risques montage et en transport de marchandises.

L'analyse de la sinistralité au cours des exercices 1978 et 1979 révèle une amélioration du ratio sinistres à primes. On est passé en effet de 18 % à 10,7 d'une année à l'autre. Les résultats techniques au terme des quatre derniers exercices se sont régulièrement améliorés. Amélioration peut-être consécutive à une maîtrise de plus en plus accrue des risques divers. Si cette hypothèse est retenue il est logique de s'attendre à des résultats encore meilleurs en 1980.

#### C/ - LE RESULTAT TECHNIQUE EN 1980

Au terme de l'exercice 1980 la GREACAM a dépensé au titre des sinistres 225 724 912 F pour l'ensemble du portefeuille. La palme revient à l'automobile avec 87 671 764 F, devançant la maritime 69 846 956 F. Comme s'il fallait opérer une révision totale du ratio sinistres à primes, le portefeuille risques divers accuse un montant de 44 978 170 F (devant l'incendie 23 228 022 F), portant le rapport sinistres à primes à 55,9 %, taux jamais observé depuis 1976. A cela plusieurs raisons.

L'individuelle accidents s'est comme ressaisie dans son ratio sinistres

.../...

à primes. Il atteint 109 %, approchant ainsi le taux national de l'automobile : 120 %. L'agence de Douala dépasse d'ailleurs largement ce taux. Elle affiche 198 % en effet pour 10 952 572 F de primes perçues, l'agence a payé 18 411 207 F de sinistres.

Ces résultats catastrophiques de l'individuelle accidents restent en dessous de ceux de la fidelity garantie qui réalise un ratio de 245 %. Fort heureusement la faible sinistralité des autres risques y apporte un correctif : vol 14 %, Tous risques montage, marchandises transportées et engineering 0 %.

En somme, alors que l'évolution des dépenses au titres des sinistres divers de 1976 à 1980 présente une courbe ascendante avec un léger creux en 1977, l'évolution du rapport sinistres à primes (1) pendant la même période est une ligne brisée.

La courbe des coûts ne traduit qu'imparfaitement l'évolution du portefeuille risques divers. Il est normal que la charge totale des sinistres augmente corrélativement au nombre des assurés et des primes perçues.

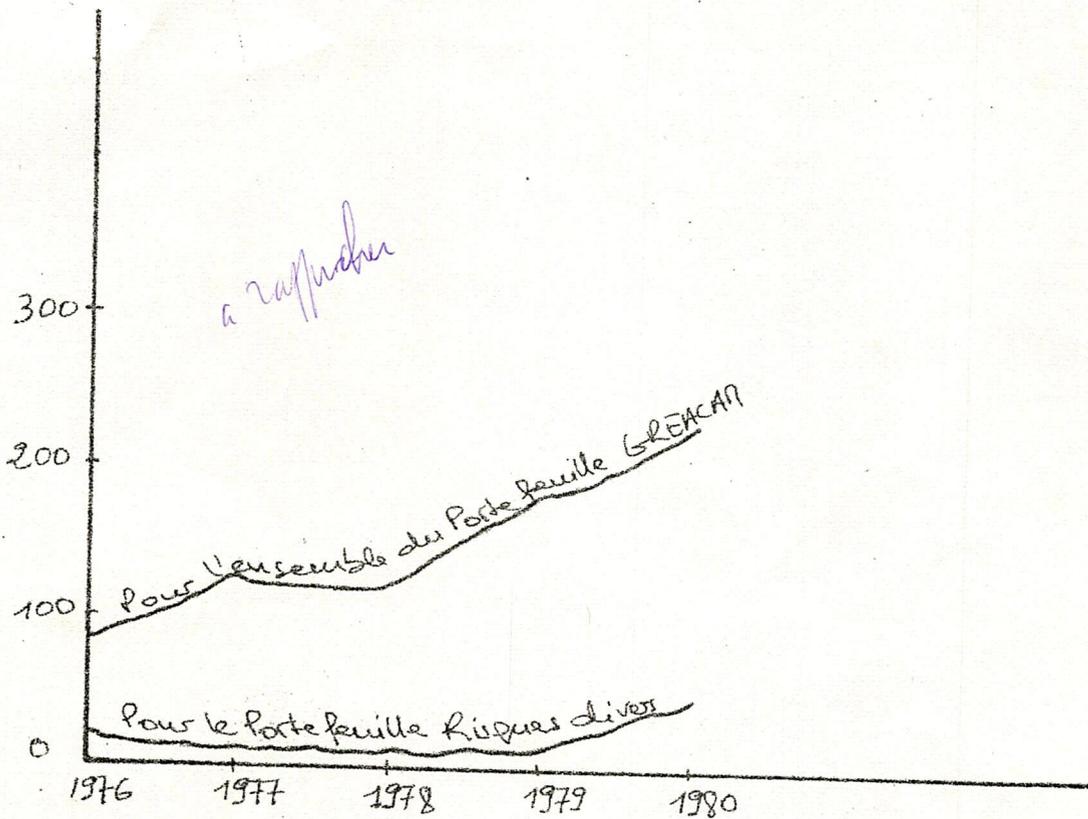
La courbe des ratios sinistres à primes plus proche de la réalité traduit une inconstance dans le contrôle des risques. 1976 l'année de départ, connaît la plus forte sinistralité des cinq exercices : 59 %, ratio largement supérieur au taux de l'ensemble du portefeuille : 44 %. Par la suite le taux va baisser à 28 % où il se maintiendra deux années de suite, alors que la société réalise un taux de 51 % puis de 34 %. Véritablement 1979 est l'année d'or du portefeuille risques divers qui a obtenu un rapport de 10,7 % contre 44 % pour l'ensemble du portefeuille GREACAM. Le rapport sinistres à primes des risques divers se relève brutalement en 1980, passant de 10,7 à 55,9 %. Malgré tout la sinistralité moyenne des risques divers pendant cinq ans est bonne : 32,4 %, comparée à celle de l'ensemble du portefeuille 41,6 % au cours de la même période.

Au bout du compte, à ne considérer que le résultat technique en cinq ans la société a réalisé d'assez bonnes affaires en risques divers. Elle a en effet

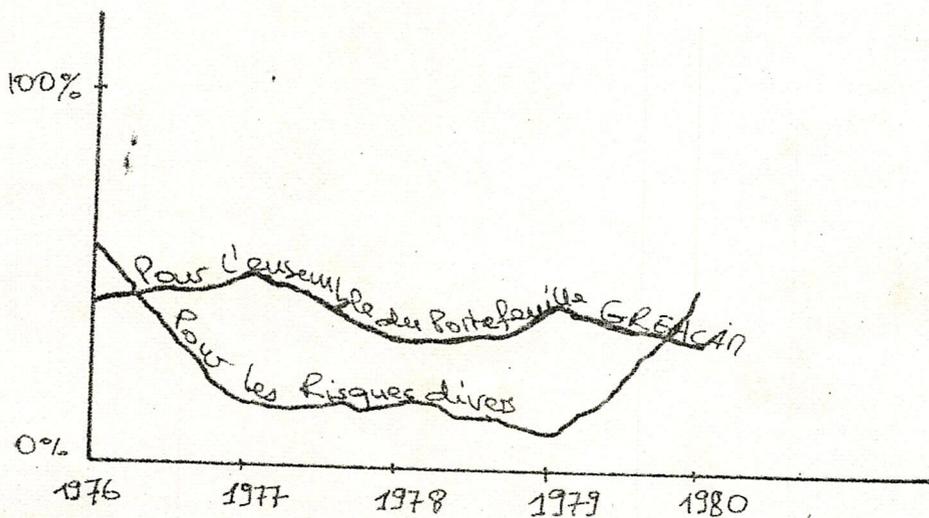
---

(1) Voir courbes correspondantes page 46

Sinistres: évolution des coûts 1976-1980  
( en millions de francs ).



Evolution du rapport sinistres à primes  
De 1976 à 1980.



totalisé au cours des cinq exercices une somme de 205 100 138 F au titre du bénéfice technique (voir ci-dessous tableau comparatif des résultats techniques du portefeuille risques divers face à l'ensemble du portefeuille).

Année	Primes		Sinistres		Rapport sinistres à primes	
	Risques divers	Ensemble du portefeuille	Risques divers	Ensemble du portefeuille	Risques divers	Ensemble du portefeuille
1976	39 989 412	238 097 355	19 897 501	82 725 956	59 %	44 %
1977	62 683 817	294 688 842	9 981 338	123 995 248	18 %	51 %
1978	79 978 940	445 157 310	14 624 001	119 404 544	18 %	34 %
1979	91 528 454	536 115 142	14 957 498	180 999 307	11 %	44 %
1980	95 204 358	851 218 105	44 978 170	225 724 912	56 %	35 %

Il est important de relever que le bénéfice technique s'il tient compte de la charge des sinistres, des commissions payées et d'un taux de frais généraux de 15 % ne préfigure pas nécessairement le résultat financier. En effet un bon résultat technique peut par le jeu de la réassurance donner quelquefois de mauvais résultats financiers. Est-ce le cas pour le portefeuille risques divers de la GREACAM qui, malgré de très bons résultats techniques connaît une régression de participation dans le chiffre d'affaires (1) de l'ensemble du portefeuille ?

(1) Les risques divers représentaient 17 % du chiffre d'affaires de la société en 1976, 21 % en 1977, 18 % en 1978, 17 % en 1979 et plus que 11 % en 1980.

### CHAPITRE III - RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier de la GREACAM qui prend en compte les différentes provisions, réserves et cessions de réassurance, devrait permettre à travers une analyse année après année d'émettre un jugement définitif sur le portefeuille des risques divers de la compagnie.

#### A/ - LE RESULTAT FINANCIER DE 1976 ET 1977

La lecture du bilan de la GREACAM appelle quelques constatations. La société a dépensé 3 310 000 F au titre des frais et règlements de sinistres. Au poste des primes, déduction faite de la réassurance, la compagnie a perçu au compte des risques divers 3 506 000 F, desquels il faut soustraire 1 530 000 F de provisions pour risques divers en cours. On obtient en y ajoutant les primes reportées de l'exercice 1975 un montant de 99 000 F.

Le compte pertes et profit fait quant à lui état d'un profit de 1 056 000 F avant imposition. Ce profit tombe à 143 000 après paiement de l'impôt et différents taxes.

Ce résultat bénéficiaire du portefeuille risques divers n'est pas suivi par l'automobile qui accuse une perte de 17 421 000 F.

En 1977 le bilan présente au poste des risques divers 6 691 000 F répartis en primes et provisions acquises à 1977. La société a payé pour les sinistres et frais divers 1 364 000 F auxquels il faut ajouter les provisions pour risques en cours 2 024 000 F. Le résultat financier est bénéficiaire de 3 303 000 F pour le portefeuille des risques divers alors que l'automobile réalise une perte de 19 124 000 F.

De 1976 à 1977 on constate une importante amélioration du résultat financier, multiplié 33 fois. Sans attendre une pareille progression des années suivantes il y a lieu d'espérer une certaine amélioration.

.../...

B/ - LE RESULTAT FINANCIER DE 1978 ET 1979

Le portefeuille risques divers a rapporté à la GREACAM en 1978 8 830 000 F. Si l'on soustrait les provisions et les dépenses au titre des prestations diverses, il se dégage un solde créditeur de 3 437 000 F. Parallèlement l'automobile améliorant ses résultats accusait une perte de 1 079 000 F.

En 1979 le portefeuille risques divers présente aux recettes 8 886 831 F représentant les provisions et primes acquises à 1979 en plus des primes émises, déduction faite des provisions pour risques en cours : 2 853 232 F. Pour déterminer le profit réalisé il faut prendre en compte les sinistres et les frais divers : 6 036 614 F mais aussi les commissions qu'a perçues la société : 8 997 022 F.

Comme nous le remarquons dans la politique de souscription, les commissions ont rapporté au portefeuille des risques divers plus que les primes émises. La GREACAM peut alors afficher un solde créditeur de 8 994 007 F au poste des risques divers. Le compte pertes et profits établit pour la société un bénéfice de 28 856 000 F les risques divers qui ne représentent en 1979 que 17 % des affaires traitées par la GREACAM interviennent pour un tiers dans le bénéfice.

Une belle performance en somme, qui ne saurait disparaître subitement en 1980.

C/ - LE RESULTAT FINANCIER EN 1980

Le portefeuille des risques divers a eu des recettes de 10 407 135 F en 1980, représentant les provisions acquises à l'exercice et les primes émises. Les provisions pour risques en cours et les prestations diverses ont coûté à la société 14 980 713 F la société n'aurait pas réalisé un bénéfice de 4 904 761 F *si n'eût été l'apport des commissions : 9.478.339 francs.*

En somme l'examen du portefeuille des risques divers au cours des cinq dernières années nous permet de constater une progression nette et rectiligne du chiffre d'affaires. Les risques divers ont en effet réalisé en cinq ans un chiffre d'affaires de 369 384 981 F. Cette progression est confirmée par le résultat techni-

CU

que 205 100 138 F en cinq ans et surtout par le résultat financier qui est au bout de cinq ans de 20 737 768 F.

Ces résultats positifs contrastent violemment avec la nette régression des risques divers dans le portefeuille de la GREACAM. Cette régression est d'autant plus inquiétante que le risque automobile catastrophique a besoin d'un contre-poids. Ne peut-on dans ces conditions développer les risques divers qui ont une bonne sinistralité et d'appréciables résultats financiers ne serait-ce comme volant régulateur du risque automobile ?

TROISIEME PARTIE

DEVELOPPER OU NON LES RISQUES DIVERS

Développer ou non le portefeuille des risques divers est une question qui au préalable nécessite la réponse à deux autres questions. Il faut à la fois évaluer l'importance du marché et en examiner l'influence sur l'ensemble des activités de la société afin de répondre à cette question.

## CHAPITRE I - LES CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Le marché d'assurance des risques divers est caractérisé par deux réalités. L'existence d'un marché potentiel manifeste qui se traduit par un manque d'assurance non encore perçu comme un besoin, bien qu'impératif. *à l'instar d'un marché réel*

### A/ - LE MARCHE REEL

Les sociétés d'assurance au Cameroun ont pour la plupart un portefeuille en grande partie occupé par l'automobile. Les risques divers n'interviennent que pour 10 à 25 % dans le chiffre d'affaires. Dans le portefeuille de la GREACAM les risques divers à la fin de l'exercice 1980 interviennent pour une valeur de 95 204 358 sur un chiffre d'affaires de 851 218 105 F, c'est-à-dire en fait ils n'occupent que 11 % du portefeuille alors qu'ils participent pour un quart (au moins) au bénéfice.

Cette faible participation des risques divers est due à notre avis à une raison essentielle. La GREACAM tout comme les autres assureurs a tendance à considérer l'assurance comme un produit de consommation de première nécessité. Ainsi perçue il n'est pas besoin de faire un effort particulier pour vendre l'assurance. On attend de l'assurable qu'il vienne de lui-même demander le produit. Nos propos sont justifiés par la masse des commissions que la société reçoit au titre de coassurance des risques divers. En 1979 par exemple après avoir fait la balance entre les commissions payées et les commissions perçues en risques divers, la GREACAM ressort un bénéfice sur commissions de 9 478 339 F. Nous le disions déjà, l'importance des rentrées au poste des commissions traduit en fait la pratique de la souscription directe. Cette politique quelle que soit l'organisation du service

.../...

commercial ne permet pas un réel développement des risques divers. Ceci est d'autant plus vrai pour la GREACAM qu'il n'existe pas un service commercial appelé à promouvoir la vente des garanties.

Cet état de choses est encore plus déplorable qu'il existe au sein de la société, au sein du Cameroun un marché potentiel d'assurance qu'il faut exploiter.

#### B/ - LE MARCHE POTENTIEL

Le développement de l'assurance est lié aux activités économiques. L'évolution du chiffre d'affaires dans les pays développés comme la France est dans un rapport de 1 à 4 au développement du chiffre d'affaires en assurance. Au Cameroun si le volume des provisions techniques est en nette augmentation, 17 % entre 1978 et 1979 et les primes émises de 10 % (1), il demeure tout de même que cette progression est insuffisante si l'on se réfère à la progression du budget, baromètre de l'économie. Il est dès lors indéniable qu'il existe un marché d'assurance non exploité.

Ce marché est d'autant plus vaste qu'aux anciennes structures jusque-là inassurées s'ajoutent les nouvelles structures consécutives à l'expansion économique. Il n'est un secret pour personne que les immeubles, les maisons en construction dans la République sont rarement couverts comme il se doit. De même le risque vol qui concerne toutes les couches de la population est peu souscrit. La Responsabilité Civile des chefs de famille malgré son prix relativement bas n'est pas encore entrée dans les moeurs. Pourtant il suffirait d'une information plus accrue des masses, pour drainer vers la société ces primes en souffrance.

Cette situation du marché d'assurance risques divers, corrélative à la carence de l'information des masses est exagérée par l'absence d'une politique définie et systématique, en vue de promouvoir ces risques.

---

(1) NGUE Jean-Victor le rôle des Assurances dans la mobilisation de l'épargne in Cameroon tribune n° 2190 du 30 septembre 1981.

Dans le portefeuille de la GREACAM en dehors de toute affaire nouvelle, il existe un marché potentiel de risques divers. En effet l'étude du portefeuille au niveau de la soucription a révélé que peu de contrats étaient souscrits en risques divers. En cinq ans la société a conclu 900 contrats nouveaux. Nombre peu important qui influe assez peu sur les primes. Pour la même période on constate qu'en automobile la GREACAM a souscrit 1 087 nouveaux et 266 en incendie. Les assurés de la GREACAM des risques automobile et incendie constituent une pépinière d'assurables risques divers pour la société. Il y a à ce niveau un effort à fournir en vue d'amener ces assurés à souscrire des risques divers. Il est important de noter que, si un effort est fait en ce sens, notamment en responsabilité civile chef de famille, beaucoup reste par ailleurs à faire. Il faut aussi relever que la création d'un service commercial chargé de la prospection et de la promotion des risques est un élément important dans l'amélioration du portefeuille risques divers.

En somme il y a au Cameroun et au sein de la GREACAM deux marchés d'assurance de risques divers : un marché réel exploité, et un marché potentiel qui pour l'essentiel reste vaguement perçu par les assureurs.

L'existence du marché potentiel des risques divers ne dit toutefois pas l'avantage qu'aurait la GREACAM à promouvoir ces risques dans son portefeuille. D'où la nécessité d'en étudier l'influence sur le portefeuille.

## CHAPITRE II - INFLUENCE DE L'ASSURANCE DES RISQUES DIVERS SUR L'EQUILIBRE TECHNIQUE ET FINANCIER DE LA GREACAM

L'influence de l'assurance des risques divers peut se mesurer à son impact sur le portefeuille et aux conséquences dans la vie de la société c'est-à-dire à son rôle régulateur ou déstabilisateur des résultats.

### A/ - IMPACT SUR L'ENSEMBLE DU PORTEFEUILLE

Les risques divers interviennent efficacement dans le portefeuille à travers les primes encaissées. En effet les cinq derniers exercices ont rapporté 369 384 981 F contre 75 129 124 F de sinistres. Ces chiffres prouvent la santé du

.../...

portefeuille des risques divers dont le ratio sinistres à primes a connu de très faibles variations au cours des années malgré l'existence de quelques pointes.

#### B/ - LES RISQUES DIVERS : UN VOLANT REGULATEUR

L'argent dégagé grâce aux risques divers permet d'intervenir massivement dans le portefeuille, afin de résorber ne serait-ce qu'en partie de déficit automobile 78 941 915 F. A ne tenir compte que des primes risques divers et du déficit automobile on se rend compte que les risques divers permettent de combler le trou laissé par l'automobile.

Cette possibilité de résorber le déficit est importante dans la mesure où la société a la possibilité de conserver intact son portefeuille. En effet les assureurs pour la plupart tendent à opérer une sévère sélection du risque automobile aux résultats techniques catastrophiques. Cette sélection dans les faits a tendance à s'exprimer par le refus d'assurance. Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que l'assurance automobile rendu obligatoire par la loi n° 65/LF/9 du 22 mai 1965, fait aux assureurs une obligation de garantir le risque automobile. Il importe donc aux assureurs et singulièrement à la GREACAM de se ménager avec les risques divers la possibilité d'intervenir de plus en plus sur le marché d'assurance automobile.

La nécessité de cette intervention est à notre avis un préalable au développement même de la société. Ceci parce que l'automobile comme les autres risques conditionne et représente l'expansion économique du Cameroun. Ne pas participer à cette expansion c'est choisir de ne pas grandir, c'est se mettre à l'écart de soi-même.

D'autre part il est indéniable que la diffusion de plus en plus des opérations d'assurance en favorisant une prise de conscience des assurés et des populations s'accompagnera d'un rééquilibrage du portefeuille des sociétés qui jusque-là absorbent la presque totalité du risque automobile. La GREACAM serait alors obligée de prendre de plus en plus de risques automobiles sous peine de susciter un mouvement de rejet auprès des assurables et de créer des tensions avec les autorités du contrôle.

.../...

Contrainte de garantir le risque automobile catastrophique par ses résultats, la GREACAM serait amenée à développer son portefeuille de risques divers, contrepoids indispensable à la réalisation de son équilibre technique et financier. Dans ces conditions la question qui se poserait serait de savoir comment transformer le marché potentiel des risques en un marché réel ?

### CHAPITRE III - POUR UN DEVELOPPEMENT DES RISQUES DIVERS

Pour développer les risques divers il convient de comprendre ce qui est un truisme : l'assurance est une opération commerciale ; les garanties sont des produits que l'assureur s'efforce de vendre. Ceci dit, le développement des risques divers passe par leur promotion publicitaire et l'ouverture sur un marché plus grand (1).

#### A/ - LA PROMOTION DES RISQUES DIVERS

La promotion des risques divers est une nécessité d'ordre social. L'assurance des risques divers permet de stabiliser les revenus des populations. L'assurance en effet joue un rôle primordial dans le processus d'industrialisation et de modernisation qui nécessite un effort de chaque individu mais aussi suppose des revenus réguliers. Ce rôle stabilisateur des revenus ne peut être pleinement rempli par l'assureur que si les populations connaissent l'importance des garanties. C'est pourquoi il est important de faire la publicité des garanties non souscrites <sup>Cette</sup> à la GREACAM peut être menée auprès des clients qui chaque jour viennent s'informer des conditions d'assurance automobile, auprès des victimes des assurés ou de leurs ayants-droits.

A défaut d'une section de publicité, ce travail peut être fait par un service commercial. Il est à notre avis urgent de mettre sur pied un service commercial capable d'intégrer les objectifs de la société afin de les atteindre.

---

(1) L'importance de la publicité dans le développement des risques divers que nous soulignons ici est en fait à étendre à l'ensemble du marché. C'est notamment ce que préconise l'article : Publicité et Développement de l'Assurance en Afrique in Revue IIA n° 1 juillet 1975.

La création d'un service commercial libéré des autres tâches de production est indispensable dans la mesure où la restriction du nombre d'activités est généralement synonyme d'efficacité.

Il nous a été donné de constater combien la GREACAM était peu connue du public. Cette méconnaissance traduit l'ignorance des populations quant à l'existence d'une société d'assurance de ce nom. D'où la nécessité d'une action publicitaire en vue d'une ouverture plus grande sur le marché.

#### B/ - OUVERTURE SUR UN MARCHÉ PLUS VASTE

L'analyse de la politique de la GREACAM nous a permis de constater une préférence pour les affaires directes. Sans vouloir condamner cette pratique il convient de souligner que la société n'a aucun agent général. Ce qui revient à dire que les intermédiaires qui interviennent dans le portefeuille de la GREACAM sont essentiellement des courtiers. Il faut dès lors comprendre que mandataires des assurés, les courtiers recherchent l'assureur le meilleur pour <sup>leur</sup> client. La société en définitive a peu de chance de recevoir en priorité les risques aux résultats les meilleurs.

Ceci étant, il est donc nécessaire d'ouvrir la société à de nouveaux horizons : par la prospection et par la nomination d'agents généraux.

##### - La prospection

La prospection garantit à l'assureur la totalité des risques souscrits tout en permettant de privilégier le contact direct. La prospection des risques peut être faite par un groupe de prospecteurs ou de démarcheurs. On peut aussi envisager, comme cela est fait dans certaines sociétés, la prospection par les employés de la société, auxquels il serait accordé une commission sur les affaires apportées.

##### - La nomination des agents généraux

Le réseau d'agences de la GREACAM est limité aux seules villes de Douala

.../...

et de Victoria. Le reste du pays, et principalement Yaoundé est absent de ce réseau. Si l'on ne peut attendre une extension de ces agences à tout le territoire camerounais, il est à remarquer qu'une agence à Yaoundé permettrait l'implantation de la société non seulement dans cette ville mais aussi dans les villes de l'intérieur, satellites de la capitale. La nomination d'agents généraux oeuvrerait pour une implantation plus profonde dans le pays.

Au bout du compte, le développement des risques divers passe par une triple action de promotion des risques divers à travers une publicité appropriée, d'amélioration de la qualité des services rendus aux assurables grâce à une information claire et précise, d'ouverture de la société sur un marché d'assurance plus vaste. Ouverture prenant en compte les réalités du milieu que l'on ne peut percevoir souvent qu'à travers ceux qui les vivent. D'où l'importance des prospecteurs et des agents généraux seuls capables, parce que liés par un traité et désireux d'encaisser des commissions de promouvoir un secteur d'assurance aussi difficile que les risques divers.

II ONCLUSION

-----

Au terme de cette étude, quelques remarques s'imposent :

Les risques divers constituent une branche dont l'importance décroît au fil des années dans le portefeuille de la GREACAM. Cette regression ne s'explique ni par les résultats techniques bénéficiaires, ni par les résultats financiers de ces risques qui, occupant 11 % du chiffre d'affaires, rapportent 25 % des bénéfices en 1980.

L'importance des risques divers comme contrepois au déficit automobile est confirmée par leur bonne tenue. Il y a donc lieu d'augmenter la part des risques divers dans le portefeuille. Cette augmentation passe par la redéfinition de la politique de souscription de l'entreprise qui, jusque-là résolument conservatrice, doit désormais intégrer les spécificités du marché camerounais. Cette action ne saurait être complète si elle ne s'accompagnait des mesures tendant à améliorer les résultats techniques et financiers.

L'amélioration des résultats techniques des risques divers suppose au préalable le développement de la prévention, concrétisable par l'éducation des assurés par les assureurs. Elle suppose aussi que les assureurs prennent de plus en plus conscience de leur rôle social et sécurisant et, qu'avant toute quête légitime, certes, du profit, ils privilégient leur fonction sociale qui fait d'eux le dernier recours.

Les résultats financiers, quant à eux, ne peuvent s'améliorer essentiellement qu'avec l'augmentation de la capacité de rétention de nos sociétés. Car en fait, l'examen des comptes de la GREACAM permet de constater que la société aurait d'importants bénéfices si seulement elle n'était pas obligée de placer la majeure partie des sommes perçues en réassurance, agissant en définitive comme un intermédiaire.

Au-delà de ces mesures limitées à la situation présente du portefeuille risques divers, il est possible de développer la part de ces risques dans le chiffre d'affaires de nos sociétés d'assurance. Ce développement est subordonné à la nécessité pour les assureurs et singulièrement pour la GREACAM de comprendre que les garanties sont des produits qu'il convient d'exposer à la vente. Le développement

des risques divers est d'autant plus aisé qu'il existe un marché potentiel d'assurance qu'il convient d'exploiter, marché d'autant plus important qu'il existe depuis 1975 une obligation d'assurer au Cameroun "les risques liés à la construction des ouvrages concourant à la mise en place de l'infrastructure nationale" (1).

Au total, le problème du risque automobile trouve sa solution dans le développement des risques bénéficiaires, dont les risques divers. L'adaptation des structures du marché et l'acquisition d'une nouvelle politique de souscription en vue à la fois d'une rentabilité accrue des risques bénéficiaires et d'une place toujours plus importante dans le portefeuille au détriment de l'automobile sont des objectifs impératifs que doivent s'assigner les assureurs. Cette double action s'impose avec acuité à cause de la récrudescence des accidents, corollaire de l'expansion économique.

Au bout du compte, la primauté de la branche automobile sur les autres branches, le fort taux de sinistralité des branches essentielles et surtout l'impasse financière trouvent une solution ou à défaut un légitime débet de solution dans le développement des risques divers, contrepois appréciable au déficit automobile.

---

(1) Voir à propos de cette obligation le marché camerounais des Assurances in Revue I.I.A. n° 4 page 6.

# ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

CLIENT

GUARDIAN ROYAL EXCHANGE

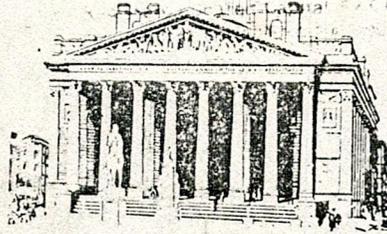
ASSURANCE (CAMEROON) LTD

Incorporated in England No. 1011015 1973

Registered Office: 100, Old Broad Street, London, E.C. 2

Capital: £16,000,000

100,000



Siège Social

ROYAL EXCHANGE, LONDRES

---

Capital - £ 16,000,000 Stg.  
dont £ 13,166,667 souscrit et versé

---

Compagnie Anglaise Fondée en 1720

R. C. DOUALA 3057

Entreprise privée régie par l'Ordonnance du 31 mars 1962

DIRECTION POUR LE CAMEROUN

B. P. 426, DOUALA

## *Assurance contre le Vol*

*dans les habitations particulières,  
les banques, les bureaux, les magasins,  
les locaux à usage industriel et artisanal*

Le présent contrat est régi tant par la Loi du 13 Juillet 1930 et l'Ordonnance du 31 Mars 1962 que par les Conditions ci-après :

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## I. — OBJET DE L'ASSURANCE — ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Article premier. — Le présent contrat garantit l'Assuré, dans la limite des sommes fixées aux Conditions Particulières et sous réserve de l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article 14, contre les disparitions, destructions ou détériorations des objets situés auxdites Conditions Particulières, résultant de vol :

1<sup>o</sup> Commis avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs;

2<sup>o</sup> Commis sans effraction, escalade ou usage de fausses clefs, s'il est dûment établi qu'il a été commis par des tiers qui se seraient introduits ou maintenus clandestinement dans les locaux renfermant les objets assurés;

3<sup>o</sup> Précédé ou suivi de meurtre ou violence sur la personne de l'Assuré, d'un membre de sa famille ou de l'un de ses employés, préposés, domestiques ou serviteurs.

Sont exclus, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et surprime :

1<sup>o</sup> Les détériorations causées par les voleurs aux bâtiments et locaux renfermant les objets assurés;

2<sup>o</sup> Les objets se trouvant dans les dépendances, chambres de domestiques et caves.

Les espèces monnayées, billets de banque, titres et valeurs doivent être enfermés dans des coffres-forts ou meubles fermés à clef.

L'assurance du contenu des coffres-forts s'applique aux objets enfermés dans les coffres-forts proprement dits, à l'exclusion du contenu des armoires pouvant exister dans le socle desdits coffres.

Elle ne s'exerce qu'en cas d'effraction ou d'enlèvement des coffres-forts et, éventuellement, en cas d'effraction de la chambre forte.

Art. 2. — La garantie s'applique et la prime est due sur tous les objets assurés se trouvant dans les locaux indiqués et appartenant soit à l'Assuré lui-même ou :

a) S'il s'agit d'habitations particulières, aux personnes habitant ordinairement avec lui, ainsi qu'aux personnes à ses gages mais à l'exclusion, pour ces dernières, des espèces, billets de banque, titres et valeurs.

Sont exclus de l'assurance les objets appartenant à des pensionnaires, locataires, sous-locataires et tiers occupant par voie d'autorité.

b) S'il s'agit de banques, bureaux ou magasins, à des tiers et dont l'Assuré est dépositaire à la condition qu'avis de dépôt ait été donné à la Compagnie et qu'en cas de sinistre l'Assuré fournisse la justification de la réalité du dépôt des objets volés, détruits ou détériorés.

## II. — RISQUES EXCLUS

Art. 3. — La Compagnie ne garantit pas les risques suivants :

a) Les vols et détériorations occasionnés soit par la guerre étrangère ou civile, soit par des émeutes ou des mouvements populaires;

b) Les vols et détériorations survenus en cas d'évacuation obligatoire de la population civile de la localité où est situé le risque faisant l'objet de la police, ou, en temps de guerre étrangère ou civile, en cas d'occupation militaire totale ou partielle des locaux renfermant les objets assurés. En cas de réalisation de ces événements, les effets du contrat seront suspendus;

c) Les vols occasionnés par une inondation, une éruption volcanique ou autre cataclysme ou par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes et/ou de radio-activité, ainsi que par les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules;

d) Les vols commis par des membres de la famille de l'Assuré;

e) Les vols commis par des personnes habitant chez l'Assuré;

f) Les vols par tous employés, préposés, domestiques ou serviteurs de l'Assuré, à moins qu'ils ne soient commis en dehors des heures de travail ou de service;

g) Les dommages d'incendie ou d'explosion résultant du fait des voleurs, sauf en ce qui concerne les espèces, billets de banque, titres et valeurs qui ne seraient pas spécialement garantis contre les risques d'incendie ou d'explosion par un autre assureur;

h) Les bris de glaces et vitres résultant du fait des voleurs, lorsque ces risques sont spécialement garantis par un autre assureur;

i) Les vols commis dans les bureaux, magasins et tous locaux commerciaux ou industriels et, en ce qui concerne les locaux d'habitation, lorsque ces risques sont spécialement garantis par un autre assureur;

j) Les vols commis dans les cours et jardins, les objets exposés dans les vitrines s'ouvrant de l'extérieur des magasins et/ou dans les vitrines ouvrant dans un tambour ou hall d'entrée desdits magasins non plus que les vitrines elles-mêmes;

k) Les vols commis alors que les locaux n'étaient pas clos au moyen de toutes leurs fermetures et protections pendant les absences s'il s'agit de locaux privés ou pendant les jours et heures de fermeture s'il s'agit de locaux commerciaux et professionnels.

Toutefois, les modes de protection des fenêtres (rideaux, volets ou persiennes) n'auront pas à être utilisés pendant les heures de jour pour les locaux privés, de même que les modes de protection des fenêtres et devantures (rideaux, volets, grilles) n'auront pas à être utilisés lors de la fermeture du milieu du jour des locaux commerciaux et professionnels.

## III. — INHABITATION

Art. 4. — a) Locaux d'habitation. — Lorsque les locaux renfermant les objets assurés cessent d'être habités pendant la nuit durant plus de quatre-vingt-dix jours en une ou plusieurs périodes, dans une même année d'assurance, les effets du contrat sont, sauf convention contraire aux Conditions Particulières, suspendus de plein droit à partir du quatre-vingt-onzième jour, à midi;

b) Bureaux, magasins et tous locaux commerciaux et industriels. — Lorsque les locaux renfermant les objets assurés restent fermés pendant le jour et, en même temps, cessent d'être habités ou gardés pendant la nuit durant plus de trente jours, en une ou plusieurs périodes, dans une même année d'assurance, les effets du contrat sont, sauf convention contraire aux Conditions Particulières, suspendus de plein droit à partir du trente et unième jour, à midi.

Disposition commune aux paragraphes a et b ci-dessus. — Les périodes d'habitation n'excédant pas trois jours ne sont pas considérées comme interrompant l'habitation; de même, les absences de trois jours au plus n'entrent pas en compte pour la détermination de la durée totale d'habitation annuelle.

## IV. — FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Art. 5. — Le contrat est parfait dès sa signature par les parties; la Compagnie peut en poursuivre dès ce moment l'exécution.

Toutefois, il ne produit ses effets que le lendemain à zéro heure du jour du paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Art. 6. — DURÉE DU CONTRAT. — Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an. A son expiration, il sera reconduit d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Art. 7. — **RÉSILIATION DU CONTRAT.** — Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixes ci-après :

1° Par l'Assuré ou l'Assureur :

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (art. 19 de la loi du 13 Juillet 1930).

2° Par l'Assureur :

a) en cas de non-paiement des primes (art. 16 de la loi du 13 Juillet 1930);

b) en cas d'aggravation du risque (art. 17 de la loi du 13 Juillet 1930);

c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 22 de la loi du 13 Juillet 1930);

d) après sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (art. 112 du décret du 30 Décembre 1938);

e) en cas de faillite ou règlement judiciaire de l'Assuré (art. 18 de la loi du 13 Juillet 1930).

3° Par l'Assuré :

a) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (art. 20 de la loi du 13 Juillet 1930);

b) en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (art. 112 du décret du 30 Décembre 1938);

c) en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

4° Par la masse des créanciers de l'Assuré, en cas de faillite ou règlement judiciaire de celui-ci (art. 18 de la loi du 13 Juillet 1930).

5° De plein droit :

a) en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (art. 26 du décret-loi du 14 Juin 1938);

b) en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (art. 35 de la loi du 13 Juillet 1930).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur; elle doit être remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance. Toutefois, l'Assureur a droit, à titre d'indemnité de résiliation, dans le cas visé au paragraphe 2°, b), à ladite portion de prime, et, dans le cas visé au paragraphe 1° (si la résiliation émane de l'héritier ou acquéreur), à une année de prime.

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'Assureur ou à son représentant, soit par acte extra judiciaire. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

## V. — DÉCLARATION DU RISQUE PAR L'ASSURÉ

Art. 3. — Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré; celui-ci doit, en conséquence, à la souscription, déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation des risques par l'Assureur et notamment :

— s'il est propriétaire en tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, dépositaire, administrateur;

— s'il a renoncé à un recours éventuel contre tous les responsables;

— quelle est la situation et l'affectation des locaux renfermant les objets assurés;

— s'il donne en location ou sous-location tout ou partie des locaux désignés dans la police, ou d'autres locaux en communication intérieure avec ceux-ci ou si des réfugiés occupent tout ou partie desdits locaux;

— si, au cours des trois années qui précèdent la date de la police, il a éprouvé un ou plusieurs vols.

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, les modifications ci-après du risque :

— tous changements survenus dans les conditions de détention des objets assurés, notamment par suite de location ou de sous-location de tout ou partie des locaux désignés dans la police, ou d'autres locaux en communication intérieure avec ceux-ci, ou d'occupation de tout ou partie desdits locaux par des réfugiés;

— tous changements apportés soit dans l'affectation des locaux renfermant les objets assurés, dans leurs moyens de protection et de fermeture ou leur mode de surveillance et susceptibles d'en diminuer la sécurité, soit dans les lieux contigus et susceptibles de diminuer la sécurité des locaux renfermant les objets assurés;

— la renonciation à un recours contre tous responsables.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'Assuré, et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous et l'Assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 13 Juillet 1930, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat, et, lorsque l'aggravation résulte du fait de l'Assuré, réclamer une indemnité devant les tribunaux.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 13 Juillet 1930.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit, dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à l'Assureur.

## VI. — OBLIGATIONS DES PARTIES EN COURS DE CONTRAT

Art. 9. — L'Assuré est tenu, comme s'il n'était pas assuré, de prendre toutes mesures en vue de la sécurité et de la préservation des objets souscrits à l'assurance.

Un état détaillé des titres et valeurs, avec désignation des séries et numéros, doit être constamment tenu à jour et nécessairement communiqué à la Compagnie en cas de vol.

L'Assuré commerçant doit tenir la comptabilité nécessaire à justifier, en cas de sinistre, des entrées et sorties des marchandises et des fonds et valeurs en caisse.

Art. 10. — **PRIMES.** — L'Assuré doit payer à l'Assureur les primes dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite. Les primes sont, sauf stipulation contraire, payables arriéré et d'avance, aux dates indiquées aux Conditions Particulières, et, à l'exception de la première, quérables au domicile de l'Assuré ou à tout autre lieu prévu aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement, après présentation de la quittance, d'une prime échue, l'Assureur peut, moyennant préavis de vingt jours par lettre recommandée adressée à l'Assuré, valant mise en demeure et rendant la prime portable, suspendre la garantie et, dix jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice.

## VII. — MESURES A PRENDRE ET FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRES

Art. 11. — En cas de sinistre, et aussitôt qu'il en a connaissance, l'Assuré doit, à moins d'impossibilité par cas fortuit ou de force majeure :

1° Aviser par écrit, au plus tard dans les vingt quatre heures, la Direction de la Compagnie à Douala, sous peine de perdre tout droit à l'indemnité, en indiquant les circonstances qui lui sont connues et le montant approximatif des dommages;

2° Prévenir la police locale dans les douze heures qui suivent la constatation du vol et mettre immédiatement opposition, partout où besoin sera, sur les titres et valeurs disparus ou détruits; s'il s'agit d'effets de commerce, remplir toutes les formalités d'opposition ou protestation prévues par la loi. Les frais nécessités par les formalités d'opposition sont remboursés à l'Assuré par la Compagnie dans la limite du montant de l'assurance;

3° Au plus tard le cinquième jour, remettre à la police locale et adresser à l'Assureur un état détaillé et estimatif certifié des objets dérobés ou détériorés, en y faisant figurer, s'il y a lieu, le montant des espèces et billets de banque et la liste, avec séries et numéros, des titres et valeurs disparus, détruits ou détériorés.

Faute par l'Assuré de remplir dans les délais impartis les formalités prescrites aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la Compagnie aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce retard pourra lui causer.

L'Assuré doit veiller à la conservation des objets endommagés ou restés intacts et prêter son concours pour la découverte des malfaiteurs et la restitution des objets volés.

Toute réclamation d'indemnité implique pour l'Assuré l'obligation de déposer une plainte au Parquet si la Compagnie l'exige.

## VIII. — RÈGLEMENT DES DOMMAGES

Art. 12. — L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles, matérielles, directes et, éventuellement, des détériorations immobilières.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence ni de la valeur des objets, l'Assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que de l'importance du dommage :

a) le mobilier est estimé d'après la valeur à laquelle l'Assuré pourrait se procurer des objets semblables dans un même état d'entretien et de vétusté

b) le matériel industriel est estimé d'après sa valeur à neuf, vétusté déduite, au jour du sinistre;

c) les matières premières, les denrées et marchandises sont estimées au prix d'achat pour l'Assuré calculé au dernier cours précédant le sinistre et majoré, s'il y a lieu, des frais de transport;

d) les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe c ci-dessus) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux;

e) les titres et valeurs sont évalués au dernier cours précédant le sinistre.

Les dommages sont réglés de gré à gré ou évalués par deux experts nommés, l'un par l'Assuré, l'autre par la Compagnie. Ceux-ci s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers expert pour les départager.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le signataire seul de la police.

Le règlement des sinistres sera effectué dans les trois mois qui suivent la déclaration du vol, s'il n'y a pas eu d'action judiciaire, et le paiement devra intervenir dans les quinze jours de la date de l'accord des parties ou de la décision de Justice exécutoire.

Ces délais, en cas d'opposition, ne courront que du jour des main-levées.

Art. 13. — SUBROGATION. — La Compagnie est subrogée, dans les termes de l'article 36 de la loi du 13 Juillet 1930, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

Art. 14. — RÈGLE PROPORTIONNELLE. — Les sommes assurées par catégorie d'objets constituent, non pas une preuve de l'existence ou de la valeur desdits objets, mais la limite d'engagement de la Compagnie.

L'Assuré est indemnisé intégralement des dommages garantis jusqu'à concurrence des sommes assurées par catégorie d'objets à la condition que les valeurs existant au moment du sinistre dans chaque catégorie n'excèdent pas les valeurs totales déclarées indiquées aux Conditions Particulières; sinon l'Assuré est considéré comme son propre Assureur dans la proportion que représente cet excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle des dommages.

La règle proportionnelle n'est cependant pas applicable à l'assurance des espèces, billets de banque, titres, valeurs et coupons, ni à celle des détériorations immobilières.

Art. 15. — RESTITUTION D'OBJETS VOLÉS. — Si tout ou partie des objets volés est retrouvé après règlement, l'Assuré doit en aviser sans délai la Compagnie par lettre recommandée; il devra alors, dans le délai d'un mois, opter pour le délaissement ou la reprise de ces objets, moyennant restitution à due concurrence de l'indemnité.

Art. 16. — L'Assuré qui, intentionnellement, exagère le montant des dommages ou suppose volés des objets n'existant pas lors du sinistre ou qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés ou récupérés ou qui sciemment emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés et objets disparus, la déchéance étant indivisible sans distinction entre les diverses catégories assurées.

## IX. — RÉDUCTION DE LA GARANTIE APRÈS SINISTRE

Art. 17. — Par le seul fait du sinistre, les sommes assurées sur les articles sinistrés se trouvent réduites de plein droit, jusqu'à la prochaine échéance de prime, du montant de l'indemnité sauf si l'Assuré demande, par lettre recommandée, le rétablissement des sommes antérieurement garanties, et verse une prime proportionnelle au capital à reconstituer et au temps restant à courir de la date de reconstitution à celle de la prochaine échéance.

## X. — PRESCRIPTION — JURIDICTION

Art. 18. — Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles 25, 26 et 27 de la loi du 13 Juillet 1930.

Art. 19. — Toutes contestations entre l'Assuré et la Compagnie seront soumises au Tribunal légalement compétent.

La Compagnie acceptant la juridiction camerounaise pour l'exécution du présent contrat renonce à toute faculté d'appel en Angleterre. Elle fait élection de domicile en son siège pour le Cameroun : Boite postale n° 426 à Douala.

# Guardian Royal Exchange Assurance (Cameroun) Limited

Entreprise Régie Par Ordonnance N° 73/14 du 16.5.1973 Capital Social Francs CFA 100.000.000 R.C. 4630 N° Statistique 211630 H04S  
Company Governed by Ordinance No. 73/14 of 16.5.1973 Registered Share Capital Francs CFA 100.000.000 R.C. 4630 Statistical No. 211630 H04S

Direction : B.P. 426 DOUALA - Registered Office : P.O. Box 2, VICTORIA

# GREALAM

*Assurance individuelle  
contre les accidents corporels  
de toute nature  
(Monde Entier)*

*Le présent contrat est régi tant par la loi du 13 Juillet 1930 et l'ordonnance du 10 Mai 1973  
que par les Conditions Générales et Particulières ci-après*



Art. 5. — INCAPACITÉ TEMPORAIRE. — L'Assureur garantit le paiement de l'indemnité journalière prévue aux Conditions Particulières si, à la suite d'un accident garanti, l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations.

Cette indemnité est payable à compter du lendemain de la date de l'accident jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation et, au maximum, pendant 300 jours.

L'indemnité journalière sera réduite de moitié dès que l'Assuré pourra vaquer partiellement à ses occupations.

Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions prévues aux articles 8 et 9.

Art. 6. — FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION. — L'Assureur garantit, à concurrence de la somme fixée aux Conditions Particulières, le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ainsi que les frais de prothèse, d'appareillage orthopédique et les frais de transport réellement déboursés par l'Assuré.

Cette garantie viendra, s'il y a lieu, en complément des prestations de même nature qui pourraient être servies à l'Assuré, pour les mêmes risques, par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance ou en application d'un contrat d'assurance antérieur au présent contrat sans que l'Assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions prévues aux articles 8 et 9.

Art. 7. — CUMUL DES INDEMNITÉS. — Seules les indemnités prévues au titre des articles 5 et 6 ci-dessus peuvent se cumuler avec celles prévues pour l'incapacité permanente et la mort.

Aucun accident ne peut donner droit simultanément aux indemnités pour les cas de mort et d'incapacité permanente étant précisé que les indemnités éventuellement versées à titre d'incapacité permanente seront imputées sur celles qui pourraient devenir exigibles en cas de mort.

### III. — EXCLUSIONS

Art. 8. — Sont toujours exclus de la garantie :

a) Les conséquences directes ou indirectes des maladies de quelque nature qu'elles soient à moins qu'elles résultent directement d'un accident garanti;

Les conséquences des accidents dus :

b) à un état pathologique de l'Assuré;

c) à l'ivresse de l'Assuré;

d) à l'usage de stupéfiants par l'Assuré;

Les conséquences pouvant résulter :

e) D'interventions chirurgicales sauf si ces dernières sont la conséquence d'un accident garanti;

f) D'actes opératoires entrepris sur l'Assuré, même après un accident garanti, par lui-même ou par un tiers non professionnellement qualifié;

g) D'efforts, hernies, tords de reins, d'insolation, de congélation, de refroidissement;

h) De la participation de l'Assuré à un duel ou à une rixe (sauf légitime défense);

i) Du suicide, de la tentative de suicide de l'Assuré et de tout accident causé volontairement par l'Assuré; en outre, si l'Assuré perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tous droits sur le capital assuré qui restera, néanmoins, payable aux autres bénéficiaires.

Sont également exclus :

j) Les accidents survenant pendant la durée du service militaire de l'Assuré à l'exception des périodes effectuées en temps de paix n'excédant pas 30 jours;

k) Les accidents causés par la manipulation volontaire ou la détention, même en temps de paix, de tous engins de guerre prohibés;

l) Même en cas d'accident, les effets des rayons X, du radium et de ses dérivés;

m) Les sinistres résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome ainsi que ceux dus à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant atteint les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement) à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement mesurée au sol 24 heures après l'émission, dépasse 1 Roentgen par heure, de même que tous autres sinistres dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fût-ce par intermittence, en raison et au cours de leur activité professionnelle;

Les conséquences des accidents :

n) Résultant de la guerre civile ou étrangère, des mouvements populaires ou émeutes ainsi que d'un tremblement de terre, d'une inondation ou autres cataclysmes;

o) Dus à la pratique des sports suivants : boxe, catch, jiu-jitsu, lutte, paucrace, chasse ou sports sous-marins comportant l'usage d'un scaphandre autonome, spéléologie, chasse aux bêtes féroces, montanismes, vol à voile ainsi que les ascensions en montagne habituellement pratiquées avec guide ou en cordée ou nécessitant l'emploi d'un équipement spécial tel que pitons et cordes de rappel;

p) Résultant de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions (excepté pour les sports d'équipes visés à l'alinéa c) de l'article 9), de paris ou concours de toute nature ainsi qu'à leurs essais préparatoires;

q) Les frais de cure thermale.

Art. 9. — Sont exclus de la garantie, sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières, les accidents résultant :

a) De la conduite ou de l'usage, même comme simple passager, de vélomoteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup> ainsi que de motocyclette avec ou sans side-car;

b) De l'usage d'un appareil de navigation aérienne sauf si l'Assuré est transporté en tant que simple passager sur les lignes commerciales régulières de voyageurs exploitées par les sociétés agréées pour le transport public de personnes;

c) De la pratique en tant qu'amateur des sports suivants : judo, football, rugby, base-ball, hockey, ski nautique, chasse ou sports sous-marins, yachting, chasse à courre, sports se pratiquant avec ou sur des engins à moteur, polo, concours hippiques, luge, ski, patinage, bobsleigh, skeleton.

### IV. — FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Art. 10. — FORMATION ET DURÉE. — Le contrat est parfait dès sa signature par le Souscripteur et l'Assureur; celui-ci peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution mais le contrat ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour du paiement de la première prime.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. A son expiration il se reconduit de plein droit par périodes annuelles, d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, notifiée à l'autre partie un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours dans les formes et conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 11.

Art. 11. — RÉSILIATION. — Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après

1° Par l'Assureur :

a) En cas de non-paiement des primes (art. 16 de la Loi);

b) En cas d'aggravation du risque (art. 17 de la Loi);

c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 22 de la Loi);

d) Après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (art. 112 du décret du 30 Décembre 1938);

e) En cas de faillite ou règlement judiciaire du Souscripteur (art. 18 de la Loi).

2° Par le Souscripteur :

a) En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (art. 20 de la Loi);

b) En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après sinistre (art. 112 du décret du 30 Décembre 1938).

3° Par la masse des créanciers du Souscripteur :

a) En cas de faillite ou règlement judiciaire de celui-ci (art. 18 de la Loi).

4° De plein droit :

a) En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (art. 26 du décret du 14 Juin 1938).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette fraction de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>o</sup>, a).

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'Assureur ou à son représentant, soit par acte extra-judiciaire.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

## V. — DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

Art. 12. — **BASE DU CONTRAT, DÉCLARATION DU RISQUE, MODIFICATION.** — Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur; celui-ci doit, en conséquence, à la souscription, déclarer exactement sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation des risques par l'Assureur.

En cours de contrat le Souscripteur (ou éventuellement l'Assuré non Souscripteur) doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, tous les changements affectant la nature du risque et, notamment, les éléments suivants :

- profession,
- pratique d'un travail manuel,
- maladies graves ou infirmités telles que surdité, cécité, myopie de plus de 8 dioptries, diabète, hémophilie, paralysie, apoplexie, épilepsie,
- infirmités résultant d'un accident non garanti par le présent contrat,
- toute modification des autres circonstances du risque spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du Souscripteur (ou éventuellement de l'Assuré non Souscripteur) et dans les autres cas dans un délai de 8 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessus et l'Assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article 17 de la Loi, soit de résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime.

Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat, et, lorsque l'aggravation résulte du fait du Souscripteur, réclamer une indemnité devant les Tribunaux.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, entraîne l'application, suivant le cas, des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la Loi.

Art. 13. — **DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES.** — Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur (ou éventuellement l'Assuré non Souscripteur) doit le déclarer à l'Assureur dans les formes et délais prévus à l'article 12 ci-dessus.

## VI. — PRIMES

Art. 14. — **PRIMES.** — Le Souscripteur doit payer à l'Assureur les primes et accessoires de prime dont le montant est fixé aux Conditions Particulières ainsi que les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite.

Les primes sont, sauf stipulation contraire, payables annuellement et d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières.

A l'exception de la première, les primes sont quérables au domicile du Souscripteur ou à tout autre lieu prévu aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement, après présentation de la quittance, d'une prime échue, l'Assureur peut, moyennant un préavis de 20 jours par lettre recommandée adressée au Souscripteur, valant mise en demeure et rendant la prime portable, suspendre la garantie et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

## VII. — SINISTRES ET INDEMNITÉS

Art. 15. — **OBLIGATION DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE.** — L'Assuré doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans les 5 jours, en donner avis par écrit ou verbalement contre récépissé à l'Assureur ou à son représentant.

L'Assuré victime d'un accident devra recourir à un médecin pour se faire donner les soins que nécessite son état.

L'Assuré ou le(s) bénéficiaire(s) doivent, en outre, adresser à l'Assureur :

- tous renseignements sur le lieu, le jour, l'heure, les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées de l'accident ainsi que, si possible, les nom et adresse des témoins et, éventuellement, du tiers responsable,
- un certificat médical indiquant la nature des blessures ou lésions et leurs conséquences probables,
- un certificat médical constatant la guérison,
- les factures, bordereaux de paiement de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance, ayant pris en charge une partie des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation,
- les pièces justificatives du décès.

Les médecins de l'Assureur doivent avoir en tous temps, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de l'Assuré.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré peut lui causer.

Si l'Assuré fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Art. 16. — **EXPERTISE.** — Les conséquences de l'accident sont évaluées de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable sous réserve du droit respectif des parties.

Chaque partie choisit un expert; s'il y a divergence entre eux, ces deux experts s'en adjoindront un troisième pour les départager et, s'ils ne s'entendent pas entre eux sur le choix de ce dernier, la désignation en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal compétent.

Chaque partie paie les frais d'honoraires de son expert, les honoraires du troisième expert et les frais de nomination sont supportés moitié par l'Assureur moitié par l'Assuré.

La même procédure est suivie, le cas échéant, entre l'Assureur et le(s) bénéficiaire(s) en ce qui concerne la détermination de la cause de la mort de la personne assurée.

Art. 17. — **RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.** — Le paiement de l'indemnité est effectué chez l'Assureur ou chez son représentant dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Art. 18. — **RECOURS - SUBROGATION.** — L'Assuré ou le(s) bénéficiaire(s) conservent leurs droits de recours contre toute personne responsable du sinistre. Conformément à l'article 36 de la Loi, l'Assureur est subrogé à concurrence de la somme réglée au titre de la garantie « Frais Médicaux, Pharmaceutiques et d'Hospitalisation » dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

## VIII. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — **PRESCRIPTION.** — Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles 25 à 27 de la Loi.

Art. 20. — **ELECTION DE DOMICILE.** — L'Assureur élit domicile en son siège P.O. Box 2 à Victoria.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages spécialisés et Journaux

Cameroon tribune n° 2190 du 30 septembre 1981

Revue IIA n° 1 juillet 1975

Revue IIA n° 4 janvier 1977

Revue IIA spécial n° 3 septembre 1979

TABLE DES MATIERES

	Page
Avant-Propos.....	1
Introduction.....	4
<u>PREMIERE PARTIE : LA POLITIQUE DE SOUSCRIPTION</u>	8
<u>Chapitre I : Le vol.....</u>	9
<u>Section I : Le vol habitation.....</u>	9
A/ - Les garanties et les extensions.....	9
1) Les garanties.....	9
2) Les extensions.....	10
B/ - Détermination de la prime.....	10
1) La qualité du propriétaire.....	11
2) La situation du risque.....	11
3) La tarification.....	14
<u>Section II : Le vol commercial.....</u>	15
A/ - Objet de l'assurance et étendue de la garantie....	15
B/ - Détermination de la prime.....	18
<u>Chapitre II : Individuelle Accidents.....</u>	19
<u>Section I : Individuelle Accidents (Particuliers).....</u>	19
A/ - Objet d'assurance et étendue de la garantie.....	20
1) Les risques couverts.....	20
2) Les exclusions.....	24
B/ - Détermination de la prime.....	25
1) Le risque ordinaire.....	26
2) Le risque aggravé.....	26
<u>Section II : Individuelle Groupes.....</u>	27
<u>Chapitre III : Les garanties Tous Risques.....</u>	28
<u>Section I : La Tous Risques Chantiers.....</u>	28
A/ - Les garanties.....	28
1) Les dommages aux biens.....	28
2) La responsabilité civile.....	29
B/ - La détermination de la prime.....	31

<u>Section II</u> : Tous risques effets personnels.....	31
A/ - Etendue de la garantie.....	31
B/ - Détermination de la prime.....	32
<u>Chapitre IV</u> : Les garanties de Responsabilité Civile.....	33
<u>Section I</u> : La Responsabilité Civile chef de famille.....	33
A/ - Objet et étendue de la garantie.....	33
B/ - Détermination de la prime.....	34
<u>Section II</u> : La Responsabilité civile scolaire.....	34
A/ - La garantie : objet et étendue.....	34
B/ - Détermination de la prime.....	35
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : <u>LA GESTION DU PORTEFEUILLE</u>	36
<u>Chapitre I</u> : Analyse du chiffre d'affaires.....	37
A/ - Chiffre d'affaires en 1976 et en 1977.....	37
B/ - Chiffre d'affaires en 1978 et en 1979.....	38
C/ - Chiffre d'affaires en 1980.....	39
<u>Chapitre II</u> : Analyse du résultat technique.....	42
A/ - Le résultat technique en 1976 et 1977.....	42
B/ - Le résultat technique en 1978 et 1979.....	43
C/ - Le résultat technique en 1980.....	44
<u>Chapitre III</u> : Résultat financier.....	48
A/ - Résultat financier de 1976 et 1977.....	48
B/ - Résultat financier de 1978 et 1979.....	49
C/- Résultat financier en 1980.....	49
<u>TROISIEME PARTIE</u> : <u>DEVELOPPER OU NON LES RISQUES DIVERS</u>	51
<u>Chapitre I</u> : Les caractéristiques du marché.....	52
A/ - Le marché réel	
B/ - Le marché potentiel.....	53
<u>Chapitre II</u> : Influence de l'assurance des risques divers sur l'équilibre technique et financier de la GREACAM	54
A/ - Impact sur l'ensemble du portefeuille.....	54
B/ - Les risques divers : un volant régulateur.....	55

<u>Chapitre III</u> : Pour un développement des risques divers.....	56
A/ - La promotion des risques divers.....	56
B/ - Ouverture sur un marché plus vaste.....	57
 <u>CONCLUSION</u>	 59
 <u>Annexes</u>	
Annexe I : Police vol.....	62
Annexe II : Police individuelle accidents.....	66
 <u>Bibliographie</u>	 70
 <u>Table des matières</u>	 71
 Table des illustrations	 73
 <u>Table des illustrations</u>	
- Evolution des coûts de sinistres.....	46
- Evolution du rapport sinistres à primes.....	46
- Evolution du chiffre d'affaires.....	41